

VILLE DE FLEURUS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 24 JANVIER 2022

Présents :

Monsieur Loïc D'HAeyer, **Bourgmestre - Président**

Madame Melina CACCIATORE, Monsieur Francis LORAND, Madame Ornella IACONA, Madame Nathalie CODUTI, **Échevins**

Monsieur Philippe SPRUMONT, Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur Philippe BARBIER, Monsieur Salvatore NICOTRA, Madame Christine COLIN, Monsieur Jacques VANROSSOMME, Monsieur Noël MARBAIS, Monsieur Michaël FRANCOIS, Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Monsieur François FIEVET, Madame Pauline PIERART, Madame Caroline BOUTILLIER, Monsieur Raphaël MONCOUSIN, Monsieur Boris PUCCINI, Madame Querby ROTY, Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE, Monsieur Lucio TRIOZZI, Monsieur François LORSIGNOL, **Conseillers communaux ;**

Monsieur Lotoko YANGA, **Elu suppléant**

Monsieur Laurent MANISCALCO, **Directeur Général**

Arrivées tardives :

Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, **Echevin**

Monsieur José NINANE, **Président du CPAS avec voix consultative**

Absente :

Madame Laurence HENNUY, **Conseillère communale**

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 05 sous la présidence de M. Loïc D'HAeyer, Bourgmestre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses remerciements et dans la présentation de ses vœux pour l'an neuf ;

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

SÉANCE PUBLIQUE

1. Objet : Examen des conditions d'éligibilité et des incompatibilités de l'élu suppléant remplaçant le Conseiller communal démissionnaire.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans ses précisions ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa conclusion ;

Le Conseil communal,

Considérant les élections du 14 octobre 2018 ;

Vu la notification datée du 14 octobre 2018 et adressée par Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, en date du 18 octobre 2018, aux élus à la fonction de conseiller communal titulaire et suppléant ;

Considérant la validation des élections communales du 14 octobre 2018 par le Collège provincial de la Province de Hainaut ;

Considérant la démission présentée par Monsieur Thomas CRIAS de ses fonctions de Conseiller communal ;

Vu la décision du Conseil communal du 13 décembre 2021 par laquelle ce dernier l'accepte ;

Considérant la notification, datée du 14 décembre 2021, faite à Monsieur Thomas CRIAS, par Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, par courrier simple et par recommandé avec accusé de réception, de la décision du Conseil communal du 13 décembre 2021 acceptant la démission de ses fonctions de Conseiller communal ;
Considérant que ce dernier n'a pas exercé son droit de recours auprès du Conseil d'Etat ;
Considérant le procès-verbal de recensement des votes par le Bureau communal ;
Vu la liste des membres suppléants de la Liste 3 Groupe PS ;
Considérant que le mandat de Conseiller communal ainsi libéré revient de droit au 1er élu suppléant de la liste de l'élu démissionnaire, à savoir la Liste 3 du Groupe PS et donc à Monsieur Lotoko YANGA, suite aux élections du 14 octobre 2018 ;
Vu le courrier en ce sens, daté du 14 décembre 2021, adressé, par pli simple et par envoi recommandé, à Monsieur Lotoko YANGA, 1^{er} membre élu suppléant sur la Liste 3 PS ;
Considérant que tous les cas d'incompatibilités liées à la fonction/le mandat et liées au degré de parenté et d'alliance ainsi que les conditions d'éligibilité lui ont été communiqués ;
Vu la déclaration sur l'honneur dans le cadre des incompatibilités liées à la fonction/le mandat et liées au degré de parenté et d'alliance en vue de l'exercice de la fonction de conseiller communal, remise complétée par Monsieur Lotoko YANGA en date du 03 janvier 2022 ;
Vu la convocation écrite faite par le Collège communal, réuni en séance du 12 janvier 2022 et remise à domicile le 14 janvier 2022 ;
Considérant qu'en séance du Conseil communal de ce jour, Monsieur Lotoko YANGA a confirmé sa volonté d'accepter le mandat libéré à la fonction de Conseiller communal ;
Considérant qu'aucune cause d'incompatibilité liée à la fonction/le mandat et liée au degré de parenté et d'alliance ainsi que les conditions d'éligibilité n'a été portée à la connaissance du Conseil communal ;
Considérant que les incompatibilités sont constatées lors de la séance qui installe l'élu par la personne qui préside le Conseil et qu'il doit refuser la prestation de serment d'un candidat dont il est établi qu'il se trouve dans une situation d'incompatibilité ;
Considérant donc qu'il ressort de la vérification des pouvoirs, qu'il remplit toujours les conditions d'éligibilité énoncées aux articles L4121-1 et L4142-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ne se trouvent pas dans un cas d'incompatibilité liée à la fonction/le mandat en vue de l'exercice de sa fonction ;
Vu l'Extrait du Casier Judiciaire Central ;
PREND CONNAISSANCE que Monsieur Lotoko YANGA, élu à la fonction de conseiller communal suppléant suite aux élections du 14 octobre 2018, remplit les conditions d'éligibilité énoncées aux articles L4121-1 et L4142-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ne se trouve pas dans un cas d'incompatibilité en vue de l'exercice de sa fonction et qu'il peut, dès lors, prêter le serment suivant :
« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge »,
prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

2. Objet : Prestation de serment et installation de l'élu suppléant remplaçant le Conseiller communal démissionnaire.

Monsieur Lotoko YANGA, Elu suppléant, intègre la séance ;

Le Conseil communal,
Conformément à l'article L1122-5 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'élu qui au jour de son installation, ne remplit pas les conditions d'éligibilité ne peut être appelé à prêter serment ;
De même que l'élu frappé d'une incompatibilité ne peut être appelé à prêter serment ;
Considérant que l'élu, Monsieur Lotoko YANGA, préalablement à son entrée en fonction en qualité de conseiller communal, est donc appelé à prêter le serment suivant "*Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge*" ;
Attendu que Monsieur Lotoko YANGA, élu à la fonction de conseiller communal, prête ledit serment entre les mains de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal ;
EST INSTALLE dans sa fonction de conseiller communal, Monsieur Lotoko YANGA.

Monsieur Mikhaël JAQUEMAIN, Conseiller communal et Monsieur José NINANE, Président du C.P.A.S., intègrent la séance ;

3. Objet : Fixation du tableau de préséance.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Considérant les élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant l'article L1122-18 al 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation énonçant que le Règlement d'Ordre Intérieur fixe les conditions dans lesquelles est établi un tableau de préséance des conseillers communaux ;

Considérant le Décret du 29 mars 2018 abrogeant l'article L4145-12 et modifiant l'article L4145-20 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les élections locales ;

Considérant le Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 16 décembre 2019 et plus particulièrement ses articles 1 à 4 ;

Attendu qu'en vertu de l'article 1, il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal ;

Considérant l'article 2 stipulant que le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction (prestation de serment) et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection ;

Attendu que seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise ;

Attendu que les conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection ;

Attendu qu'en cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé ou à la conseillère la plus âgée ;

Attendu que dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un(e) élu(e), il n'est tenu compte que des votes obtenus conformément à l'article L4145-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 03 décembre 2018 fixant le tableau de préséance ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 octobre 2019 par laquelle ce dernier accepte la démission de ses fonctions de conseiller communal présentée par Monsieur Claude PIETEQUIN ;

Vu l'installation de Madame Sophie VERMAUT en qualité de conseillère communale en séance du Conseil communal du 18 novembre 2019 ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 janvier 2020 fixant le nouveau tableau de préséance ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 mars 2021 par laquelle ce dernier accepte la démission de ses fonctions de conseiller communal présentée par Madame Dolly ROBIN ;

Vu l'installation de Monsieur Lucio TRIOZZI en qualité de conseiller communal en séance du Conseil communal du 26 avril 2021 ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 avril 2021 fixant le nouveau tableau de préséance ;

Vu la décision du Conseil communal du 31 mai 2021 par laquelle ce dernier accepte la démission de ses fonctions de conseiller communal présentée par Monsieur Maklouf GALOUL ;

Vu l'installation de Monsieur François LORSIGNOL en qualité de conseiller communal en séance du Conseil communal du 14 juin 2021 ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 juin 2021 fixant le nouveau tableau de préséance ;

Vu la décision du Conseil communal du 13 décembre 2021 par laquelle ce dernier accepte la démission de ses fonctions de conseiller communal présentée par Monsieur Thomas CRIAS ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021 déclarant la déchéance de son mandat de conseillère communale de Madame Sophie VERMAUT ;

Vu l'installation de Monsieur Lotoko YANGA en qualité de conseiller communal en séance du Conseil communal du 24 janvier 2022 ;

Attendu qu'il y a lieu d'adapter le tableau de préséance en conséquence ;

FIXE le tableau de préséance comme suit, sous réserve des éventuels recours que pourraient introduire Madame Sophie VERMAUT et Monsieur Thomas CRIAS :

1^{ère} Entrée en fonction	Nom	Prénom	Liste	Nombre de votes attribué individuellement
11/01/1983	LORAND	Francis	PS	592 voix
11/01/1983	SPRUMONT	Philippe	FLEUR"U"	466 voix
02/01/2001	MASSAUX	Claude	PS	299 voix
04/12/2006	BARBIER	Philippe	FLEUR"U"	383 voix
04/12/2006	NICOTRA	Salvatore	AGIR	158 voix
28/09/2009	COLIN	Christine	PS	447 voix
03/12/2012	D'HAeyer	Loïc	PS	1.678 voix
03/12/2012	CACCIATORE	Melina	PS	944 voix
03/12/2012	HENNUY	Laurence	FLEUR"U"	814 voix
03/12/2012	VANROSSOMME	Jacques	FLEUR"U"	516 voix
03/12/2012	MARBAIS	Noël	PS	301 voix
23/06/2014	FRANCOIS	Michaël	PS	258 voix
25/08/2014	de GRADY de HORION	Marie-Chantal	FLEUR"U"	397 voix
22/09/2014	FIEVET	François	FLEUR"U"	1.166 voix
03/12/2018	PIERART	Pauline	FLEUR"U"	1.010 voix
03/12/2018	IACONA	Ornella	PS	556 voix
03/12/2018	CODUTI	Nathalie	PS	512 voix
03/12/2018	BOUTILLIER	Caroline	FLEUR"U"	394 voix
03/12/2018	MONCOUSIN	Raphaël	FLEUR"U"	381 voix
03/12/2018	PUCCINI	Boris	PS	380 voix
03/12/2018	ROTY	Querby	PS	347 voix
03/12/2018	JACQUEMAIN	Mikhaël	DéFI	159 voix
03/12/2018	CHAPELLE	Jean-Christophe	FLEUR"U"	368 voix
26/04/2021	TRIOZZI	Lucio	FLEUR"U"	319 voix
14/06/2021	LORSIGNOL	François	DéFI	99 voix
24/01/2022	YANGA	Lotoko	PS	236 voix

4. Objet : Notification de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021 - Absence de déclaration 2020 de mandats, de fonctions et de rémunération (exercice 2019) - Déchéance des mandats de Conseillère communale et de Conseillère de l'Action sociale de Madame Sophie VERMAUT - Prise d'acte.

ENTEND Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans ses explications ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa proposition ;

Le Conseil communal,

Vu la décision du Conseil communal du 03 décembre 2019 par laquelle Madame Sophie VERMAUT a été élue de plein droit Conseillère de l'Action Sociale ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 novembre 2019 par laquelle Madame Sophie VERMAUT a été installée en qualité de Conseillère communale ;

Vu le courrier du 23 décembre 2021, reçu en date du 03 janvier 2022, du Service Public de Wallonie notifiant, par avis recommandé, l'Arrêté du Gouvernement wallon, pris en date du 16 décembre 2021, par lequel ce dernier arrête que :

- Madame Sophie VERMAUT est déchue de ses mandats originaires de conseillère communale et de conseillère de l'action sociale à Fleurus ainsi que de l'ensemble de ses mandats dérivés ;
- Madame Sophie VERMAUT est inéligible aux fonctions de conseillère communale, provinciale et de l'action sociale pour une durée de 6 ans prenant cours le lendemain de la notification du présent arrêté ;
- Madame Sophie VERMAUT est soumise à l'interdiction d'être titulaire d'un mandat visé à l'article L5111-1,9° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour une durée de 6 ans prenant cours le lendemain de la notification du présent arrêté.

Sur proposition du Collège communal du 05 janvier 2022 ;

PREND ACTE de la notification de l'Arrêté du Gouvernement wallon, pris en date du 16 décembre 2021, par lequel ce dernier arrête que :

- Madame Sophie VERMAUT est déchue de ses mandats originaires de conseillère communale et de conseillère de l'action sociale à Fleurus ainsi que de l'ensemble de ses mandats dérivés ;
- Madame Sophie VERMAUT est inéligible aux fonctions de conseillère communale, provinciale et de l'action sociale pour une durée de 6 ans prenant cours le lendemain de la notification du présent arrêté ;
- Madame Sophie VERMAUT est soumise à l'interdiction d'être titulaire d'un mandat visé à l'article L5111-1,9° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour une durée de 6 ans prenant cours le lendemain de la notification du présent arrêté.

La présente sera transmise à Madame Sophie VERMAUT, au Service public de Wallonie Intérieur action sociale, à l'Informateur institutionnel.

5. Objet : Démission de Madame Sophie VERMAUT en sa qualité de membre du Conseil de l'Action Sociale – Prise d'acte.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le courrier, daté du 20 décembre 2021, de Madame Sophie VERMAUT, par lequel cette dernière sollicite sa démission en qualité de Membre du Conseil de l'Action Sociale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018 par laquelle ce dernier a procédé à l'élection de plein droit des Conseillers de l'Action Sociale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon, pris en date du 16 décembre 2021, par lequel ce dernier arrête que Madame Sophie VERMAUT est déchue de ses mandats originaires de conseillère communale et de conseillère de l'action sociale à Fleurus ainsi que de l'ensemble de ses mandats dérivés ;

Considérant que la démission de Madame Sophie VERMAUT en qualité de Membre du Conseil de l'Action Sociale n'a plus lieu d'être ;

Sur proposition du Collège communal du 05 janvier 2022 ;

PREND ACTE du courrier, daté du 20 décembre 2021, de Madame Sophie VERMAUT, par lequel cette dernière sollicite sa démission en qualité de Membre du Conseil de l'Action Sociale.

DECLARE, au vu de ce qui précède, la démission, remise par Madame Sophie VERMAUT, en qualité de Membre du Conseil de l'Action Sociale, comme nulle et non avenue.

6. Objet : INFORMATION - Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021 - Déchéance des mandats originaux et dérivés de Madame Sophie VERMAUT - Liste des mandats dérivés à adresser à la Direction du contrôle des mandats.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE que la liste des institutions dans lesquelles Madame Sophie VERMAUT exerce un mandat dérivé a été communiquée à la Direction du contrôle des mandats.

7. Objet : INFORMATION - Election de plein droit du membre du Conseil de l'Action Sociale en remplacement du membre démissionnaire - Procès-verbaux d'irrecevabilité.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Considérant la validation des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 12, § 1^{er} de la Loi Organique des Centres Publics d'Action Sociale, la désignation des membres du Conseil de l'Action Sociale a lieu en séance publique lors de la séance d'installation du Conseil communal, dès lors qu'un pacte de majorité a été déposé entre les mains du Directeur général le 2^{ème} lundi du mois de novembre qui suit les élections communales, à savoir le 12 novembre 2018 ;

Attendu qu'il résulte de l'article 6, § 1^{er} de la Loi Organique que le Conseil de l'Action Sociale est composé de 11 membres, y compris le Président ;

Vu les procès-verbaux de recevabilité des listes de candidats PS, DÉFI, FLEUR"U" au Conseil de l'Action Sociale, dressés par Madame Melina CACCIATORE, Bourgmestre f.f., assistée du Directeur général, Monsieur Laurent MANISCALCO, en date du 19 novembre 2018 ;

Considérant que le Conseil communal du 03 décembre 2018 a élu de plein droit en qualité de Conseillers de l'Action Sociale :

Pour le Groupe PS :

- COLIN Christine
- YANGA Lotoko
- DECELLE Emmanuel
- FIEVEZ Pascal
- LECLERCQ Joëlle

Pour le Groupe DÉFI :

- NINANE José

Pour le Groupe FLEUR"U" :

- FIEVET Hervé
- CHAPELLE Ruddy
- LALOY José
- TIPS Caroline
- VERMAUT Sophie

Considérant la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle ce dernier nous notifie que la décision du Conseil communal du 03 décembre 2018 ayant pour objet "*Election de plein droit des membres du Conseil de l'Action Sociale*" n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire ;

Vu le courrier de Monsieur Hervé FIEVET, reçu le 23 septembre 2021, présentant sa démission en sa qualité de Conseiller de l'Action Sociale ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 octobre 2021 acceptant la démission de Monsieur Hervé FIEVET en sa qualité de Conseiller de l'Action Sociale ;

Vu le courrier, daté du 28 novembre 2021, de Monsieur François FIEVET, Chef de Groupe Fleur'U', reçu le 1er décembre 2021, par recommandé postal, ayant pour objet "*Candidature au poste de Conseiller CPAS à la Ville de Fleurus*", par lequel ce dernier présente sa candidature ;

Vu le procès-verbal d'irrecevabilité, dressé en date du 06 décembre 2021, déclarant la candidature irrecevable pour le motif suivant : N'est pas signée par la majorité des conseillers communaux du même groupe politique (article 10 de la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale) ;

Considérant qu'en date du 06 décembre 2021, le Groupe Fleur'U' est admis à présenter une candidature remaniée en fonction du motif d'irrecevabilité ;

Considérant qu'en date du 13 décembre 2021 à 21 H 15, Monsieur François FIEVET dépose entre les mains de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre, assisté de Madame Aurore MEYS, Directrice générale adjointe f.f., un acte de candidature, par lequel ce dernier présente sa candidature ;

Vu le procès-verbal d'irrecevabilité, dressé en date du 04 janvier 2022, déclarant la candidature irrecevable pour le motif suivant : N'est pas contresignée par le candidat présenté (article 10 de la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale) ;

Considérant qu'en date du 04 janvier 2022, le Groupe Fleur'U' est admis à présenter une candidature remaniée en fonction du motif d'irrecevabilité ;

PREND CONNAISSANCE :

- du courrier, daté du 28 novembre 2021, de Monsieur François FIEVET, Chef de Groupe Fleur'U', reçu le 1er décembre 2021, par recommandé postal, ayant pour objet "*Candidature au poste de Conseiller CPAS à la Ville de Fleurus*", par lequel ce dernier présente sa candidature ;
- du procès-verbal d'irrecevabilité, dressé en date du 06 décembre 2021, déclarant la candidature irrecevable pour le motif suivant : N'est pas signée par la majorité des conseillers communaux du même groupe politique (article 10 de la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale) ;
- de l'acte de candidature, déposé par Monsieur François FIEVET, Chef de Groupe Fleur'U', entre les mains de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre, assisté de Madame Aurore MEYS, Directrice générale adjointe f.f., en date du 13 décembre 2021 à 21 H 15, par lequel ce dernier présente sa candidature ;
- Vu le procès-verbal d'irrecevabilité, dressé en date du 04 janvier 2022, déclarant la candidature irrecevable pour le motif suivant : N'est pas contresignée par le candidat présenté (article 10 de la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale).

8. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 13 octobre 2021 - Bail d'entretien des voiries communales 2020 - Approbation avenant 1.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 13 octobre 2021 relative au marché "Bail d'entretien des voiries communales 2020 - Approbation avenant 1", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

9. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Conseil communal du 25 octobre 2021 - Budget 2021 - Modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire - Approbation.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de l'Autorité de Tutelle du 13 décembre 2021 relative à l'approbation de la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2021, votée en séance du Conseil communal en date du 25 octobre 2021.

10. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décisions du Conseil communal du 25 octobre 2021 - Règlement redevance pour les concessions de sépulture, les loges au columbarium et les cavurnes - Exercices 2021-2025 et Règlement redevance relative aux repas chauds et potages, dans les écoles communales - Exercices 2021-2025.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de l'Autorité de Tutelle du 30 novembre 2021 relative à l'approbation du règlement redevance pour les concessions de sépulture, les loges au columbarium et les cavurnes - Exercices 2021-2025 et du Règlement redevance relative aux repas chauds et potages, dans les écoles communales - Exercices 2021-2025, votés en séance du Conseil communal du 25 octobre 2021.

11. Objet : INFORMATION - Courrier du 27 décembre 2021 de la S.W.D.E. - Notification des délégations de pouvoirs en matière d'achats, d'expropriations et d'engagement du personnel de niveau A, accordées par le Conseil d'Administration.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE du courrier de la S.W.D.E. du 27 décembre 2021 relatif à la notification des délégations de pouvoirs en matière d'achats, d'expropriations et d'engagement du personnel de niveau A.

12. Objet : INFORMATION - POLICE ADMINISTRATIVE - Arrêté de démolition relatif aux immeubles sis place Albert 1er, n° 28 et n° 29 à 6220 FLEURUS, cadastrés respectivement section D, 285 D et 285C, pris par le Bourgmestre en date du 09 décembre 2021.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 133, alinéa 2, et 135, paragraphe 2, de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code wallon du logement et de l'Habitat durable, notamment ses articles 3 à 8 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007 déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007 relatif à la procédure en matière de respect des critères de salubrité des logements et de la présence de détecteurs d'incendie ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ; que cette compétence concerne également les immeubles menaçant ruine, qu'ils soient publics ou privés ;

Considérant qu'il appartient au Bourgmestre de prendre les mesures nécessaires pour remédier aux dangers pour la sécurité et la salubrité publiques ;

Vu la récente acquisition par la Ville de Fleurus en date du 24 août 2021 de deux immeubles situés Place Albert 1^{er}, n°28 et n°29, cadastré respectivement section D n°285C et n°285D ;

Considérant que les bâtiments sont inhabités depuis plusieurs années ; qu'un étauçonnement de la façade avant des bâtiments est présent ;

Considérant que les deux immeubles présentent un état de délabrement important ;

Qu'au vu de cet état, la Ville de Fleurus a mandaté, en urgence, la société Vinçotte pour une expertise en vue de vérifier la stabilité globale et d'estimer les risques possibles de dégradation ou d'effondrement ;

Considérant l'inspection réalisée par la société Vinçotte en date du 29 novembre 2021 ;

Vu le rapport d'expertise remis par la société Vinçotte en date du 06 décembre 2021 et adressé en date du 07 décembre 2021 à Monsieur le Bourgmestre par Madame Aurore MEYS, Directrice Générale Adjointe f.f. de la Ville de Fleurus ;

Considérant qu'en l'état, les deux immeubles ne répondent plus aux exigences élémentaires de salubrité, de sécurité, de stabilité et d'habitabilité en vigueur, non seulement par la présence de la mэрule dans les caves et au sous-sol, mais aussi, par leur instabilité ;

Considérant, d'une part, qu'un étauçonnement est déjà présent en façade pour prévenir cette instabilité, que néanmoins, à long terme, cette solution ne sera plus efficace ;

Considérant, d'autre part, la présence de la mэрule à deux étages (cave et RDC) et le risque de se propager rapidement aux deux derniers étages ainsi qu'aux bâtiments voisins ;

Considérant l'article 1.14° du Code wallon du logement et de l'Habitat durable et les articles 4 et 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007 déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement ;

Considérant que les deux immeubles susvisés rencontrent les conditions énoncées dans les articles susmentionnés, à savoir la contamination générale par la mэрule et le coût important que le traitement va engendrer ;

Considérant qu'en vertu de ces dispositions, ces deux bâtiments peuvent être considérés comme non améliorables ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, seule la démolition des deux immeubles est envisageable pour garantir la sécurité et la salubrité publiques ;

Vu l'Arrêté de démolition relatif aux immeubles sis place Albert 1er, n° 28 et n° 29 à 6220 FLEURUS, cadastrés respectivement section D, 285 D et 285C, pris par le Bourgmestre en date du 09 décembre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal du 15 décembre 2021 ;

PREND CONNAISSANCE de l'Arrêté de démolition relatif aux immeubles sis place Albert 1er, n° 28 et n° 29 à 6220 FLEURUS, cadastrés respectivement section D, 285 D et 285C, pris par le Bourgmestre en date du 09 décembre 2021.

13. Objet : INFORMATION - P.C.S. - Décision du Conseil communal du 25 octobre 2021 - Convention de mise à disposition, à titre gratuit, du local, situé à la rue de la Paix, 2 à 6220 Fleurus, entre la Ville de Fleurus et la S.C.R.L. "Mon Toit Fleurusien" - Modification du jour des Permanences de quartiers.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE du changement d'horaire des Permanences de quartiers, à savoir les mardis de 16 H 00 à 18 H 00, en lieu et place des jeudis de 16 H 00 à 18 H 00 et ce, dans le cadre de la Convention de mise à disposition, à titre gratuit, du local, situé à la rue de la Paix, 2 à 6220 Fleurus, entre la Ville de Fleurus et la S.C.R.L. "Mon Toit Fleurusien", suivant la décision du Conseil communal du 25 octobre 2021.

14. Objet : INFORMATION - Enseignement fondamental – A.S.B.L. "Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus" - Comptes annuels pour l'année 2020.

Le Conseil communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **04/01/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

PREND CONNAISSANCE des comptes annuels, pour l'année 2020, de l'A.S.B.L. "Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus".

15. Objet : INFORMATION - Accueil Temps Libre - Rapport d'activités 2020-2021.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE du Rapport d'activités 2020-2021 de la Coordination ATL.

16. Objet : INFORMATION - Accueil Temps Libre - Plan d'action annuel 2021-2022.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE du Plan d'action annuel 2021-2022 de la Coordination ATL.

17. Objet : INFORMATION - Plan d'Investissement Wallonie Cyclable (PIWACY) 2020-2021 - Approbation ministérielle.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la décision ministérielle relative à l'approbation des 4 projets sur 5, proposés dans la cadre du Plan d'Investissement Wallonie Cyclable (PIWACY) 2020-2021, pour un montant de 882.773,89 €.

18. Objet : INFORMATION - Règlements complémentaires pris par le Conseil communal.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE des Règlements complémentaires (5) pris par le Conseil communal du 25 octobre 2021, publiés le 22 décembre 2021.

19. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement pour personnes handicapées à 6224 FLEURUS, Section de Wanfercée-Baulet, route de Namur, 276 - Abrogation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle relative aux Règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant qu'un stationnement pour handicapés est implanté route de Namur 276 à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET ;

Considérant que Monsieur Désiré PONSART, personne ayant demandé l'emplacement PMR, est décédé le 12 janvier 2021 ;

Considérant qu'à cet endroit, personne n'a introduit de demande similaire ;

Considérant qu'il faut abroger cette zone réservée ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie régionale ;

Vu le courriel du 24 décembre 2019 de Monsieur Anthony GODANI, Chef de District a.i., informant que les abrogations d'emplacement PMR sur les voiries régionales recevront toujours un avis favorable et qu'une simple information de la décision est suffisante ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport, référencé CS 067366/2021, daté du 15 décembre 2021, entré à la Ville de Fleurus sous la référence E172766 et réceptionné au Service des Travaux le 04 janvier 2022 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

A 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, route de Namur, côté pair, face à l'immeuble portant le numéro 276, les mesures réglementant le stationnement pour personnes handicapées, pris en séance du 29 février 2016, sont abrogées.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par l'enlèvement de la signalisation et du marquage au sol le cas échéant.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis pour approbation au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

**20. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, rue Bonsecours -
Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 03 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le Règlement communal du 09 mai 2016 relatif à la prise de règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'emplacement pour personnes handicapées ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Attendu que la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries du Service public de Wallonie ne rend pas d'avis préalable pour ce type de demande ;

Considérant que les demandes de P.M.R. ne doivent plus recevoir d'approbation par l'Agent d'approbation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que Madame Martine QUINTIN satisfait aux conditions d'obtention d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite ;

Considérant la zone striée située face à l'immeuble portant le n°30 ;

Considérant qu'une nouvelle bâtisse est en construction à proximité de l'immeuble portant le n°53 ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport référencé CS 067361/2021, daté du 15 décembre 2021, entré à la Ville sous la référence E172766 et réceptionné au Service des Travaux le 04 janvier 2022 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

A 6220 FLEURUS, rue Bonsecours, côté impair, à l'opposé de l'immeuble portant le n°28, à minimum 15 mètres de la partie la plus rapprochée de la zone striée, située face à l'immeuble portant le n°30, sur une distance de 6 mètres, le stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par un signal E9a + pictogramme "handicapé" + XC "6m".

Article 3.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

21. Objet : Réunion du Conseil communal du 21 février 2022 - Changement de lieu - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Conformément à l'article L1122-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil communal est convoqué par le Collège, il en fixe la date et l'heure ;

Considérant la décision du Collège communal du 1er décembre 2021 d'arrêter les dates et heures des réunions du Conseil communal comme suit : les 24 janvier 2022, 21 février 2022 et 28 mars 2022 à 19 H 00 ;

Considérant qu'au vu de la crise sanitaire rencontrée actuellement, Monsieur le Gouverneur du Hainaut recommande les réunions virtuelles dans la mesure du possible mais ne les impose pas ;

Considérant que la Ville de Fleurus ne dispose pas, à ce jour, des outils numériques pour permettre une réunion du Conseil communal de manière virtuelle et ce, dans des conditions optimales et permettant de maintenir l'expression démocratique ;

Attendu que la Salle du Conseil communal, située au Château de la Paix à Fleurus (lieu habituel) ne peut contenir qu'un maximum de 60 personnes et au vu de la taille de celle-ci, elle ne peut accueillir les membres du Conseil communal selon un aménagement des espaces adapté et ce, dans le respect des mesures de distanciation physique, préconisées par le Conseil National de Sécurité, dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée au Covid-19 ;

Considérant que la Salle polyvalente du Vieux-Campinaire abritera une exposition de grande envergure, à savoir une expo-animation appelée "Pour la mémoire" et ce, du 27 janvier 2022 au 03 mars 2022 et ce, pour autant que le Comité DE Concertation l'autorise ;

Considérant que les réunions du Conseil communal des 31 mai 2021, 14 juin 2021, 05 juillet 2021, 30 août 2021 et 20 septembre 2021 à 19 H 00, se sont tenues au Hall Omnisports, sis à la rue Joseph Wauters à 6224 Wanfercée-Baulet ;

Considérant que la réunion du Conseil communal du 21 février 2022 pourrait dès lors s'y tenir également ;

Considérant que seul le Conseil communal est habilité à pouvoir le décider, sous peine que les décisions prises ailleurs, seraient entachées de nullité ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal que la réunion du Conseil communal du 21 février 2022 se tienne à la Salle polyvalente du Vieux-Campinaire, en lieu et place, du Château de la Paix à Fleurus (lieu habituel), afin de permettre le respect des mesures de distanciation physique, préconisées par le Conseil National de Sécurité, dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire, liée au Covid-19 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la réunion du Conseil communal du 21 février 2022 se tienne au Hall Omnisports, sis à la rue Joseph Wauters à 6224 Wanfercée-Baulet, en lieu et place, du Château de la Paix à Fleurus (lieu habituel), afin de permettre le respect des mesures de distanciation physique, préconisées par le Conseil National de Sécurité, dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire, liée au Covid-19.

Article 2 : de transmettre la présente au Service "Travaux", pour l'aménagement (placement des tapis de sol, tables et chaises, le matin du jour du Conseil) et la remise en ordre de la salle (au plus tard, le lendemain matin du jour du Conseil), au Service "Personnel", pour la mise à disposition d'une technicienne de surface, au Service "Communication" et au Service "P.C.S.", pour assurer la mise en place du matériel logistique, au Service "Informatique" et à l'A.S.BL. "Fleurusports", pour la mise à disposition de la Salle et la communication auprès des clubs sportifs.

22. Objet : Marché conjoint de travaux pour l'aménagement de la rue de la Station et de la rue du Couvent à Fleurus - Approbation de la convention Ville de Fleurus/SWDE - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-6 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Ville de Fleurus envisage la réalisation de travaux d'aménagement de la rue de la Station et de la rue du Couvent à Fleurus ;

Considérant que dans le cadre de ces travaux d'aménagement la Société Wallonne de Distribution d'Eau (SWDE) procédera au renouvellement des conduites d'eau en fonte ductile DN 100 situées dans ces mêmes rues ;

Considérant dès lors qu'un projet de convention définissant les modalités de la passation d'un marché conjoint a donc été établi entre la SWDE et la Ville de Fleurus ;

Vu la convention définissant les modalités de la passation d'un marché conjoint reprise en annexe ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention Ville de Fleurus/SWDE pour l'aménagement de la rue de la Station et de la rue du Couvent à Fleurus.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Département des Finances, à la SWDE, au Département Bureau d'Études, au Département Marchés publics et au Secrétariat communal.

23. Objet : Aménagement de la rue de la Station et de la rue du Couvent à Fleurus - Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans ses questions ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses réponses ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;
Considérant que dans une volonté de redynamisation du centre-ville de Fleurus, la Ville envisage la reprise, dans le patrimoine communal, d'un tronçon de voirie régionale, à savoir la rue de la Station et la rue du Couvent ;
Considérant que le Service Public de Wallonie ne voit aucune objection à la reprise à terme desdites rues par la Ville de Fleurus ;
Vu la décision du Collège communal du 13 mars 2019 relative à l'attribution du marché "Mission de coordination "Projet et Réalisation" pour l'aménagement des rues du Couvent et de la Station à Fleurus" à H PREVENT CONSULTING, rue de Basse Hollande, 49 à 5032 CORROY-LE-CHATEAU aux conditions mentionnées dans l'offre de ce soumissionnaire (Pourcentage d'honoraires : 1,30 % du décompte final des travaux estimés à 800.000,00 € TVA comprise, soit un total estimé à 8.595,04 € hors TVA ou 10.400,00 €, 21% TVA comprise) ;
Vu la décision du Collège communal du 17 mars 2021 relative à l'attribution du marché "Mission d'Auteur de Projet pour l'aménagement des rues du Couvent et de la Station à Fleurus" à DR(EA)²M SPRL, place Communale, 28 à 6230 PONT-A-CELLES, pour un pourcentage d'honoraires négocié de 3,7% du décompte final des travaux (Montant estimé du marché : 800.000,00 € x 3,7 % = 29.600,00 € TVA comprise) ;
Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel la Ville de Fleurus exécutera la procédure et interviendra au nom du SPW et de la SWDE à l'attribution du marché ainsi qu'en cours d'exécution le cas échéant ;
Vu la décision du Conseil communal du 26 avril 2021 approuvant la convention entre la Ville de Fleurus et le SPW relative à la réalisation de travaux conjoints et de mise à disposition de voirie - N586 ;
Vu la décision du Conseil communal du 24 janvier 2022 approuvant la convention Ville de Fleurus/SWDE pour l'aménagement de la rue de la Station et de la rue du Couvent à Fleurus ;
Considérant le cahier des charges N° 21013 relatif au marché "Aménagement de la rue de la Station et de la rue du Couvent à Fleurus" établi par l'Auteur de projet, DR(EA)²M SPRL, place Communale, 28 à 6230 PONT-A-CELLES ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 816.475,89 € hors TVA ou 987.935,83 €, 21% TVA comprise et est réparti comme suit :

- Travaux à charge de la Ville : 417.112,56 € hors TVA ou 504.706,20 €, 21% TVA comprise + 47.549,33 € hors TVA ou 57.534,69 €, 21 % TVA comprise (supplément pris en charge par la Ville au-delà des 250.000,00 € hors TVA pris en charge par le SPW) ;
- Travaux à charge du SPW : 297.549,33 € hors TVA ou 360.034,69 €, 21% TVA comprise limité à 250.000,00 € hors TVA ou 302.500,00 €, 21% TVA comprise ;
- Travaux à charge de la SWDE : 101.814,00 € hors TVA ou 123.194,94 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Attendu qu'un avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications a été rédigé conformément à l'article 22 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Attendu que ce document doit être approuvé avant publication ;
Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 42105/73160:20190046.2022 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **11/01/2022**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 21013, l'avis de marché et le montant estimé du marché "Aménagement de la rue de la Station et de la rue du Couvent à Fleurus", établis par l'auteur de projet, DR(EA)²M SPRL, place Communale, 28 à 6230 PONT-A-CELLES. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé de ce marché s'élève à 816.475,89 € hors TVA ou 987.935,83 €, 21% TVA comprise et est réparti comme suit :

- Travaux à charge de la Ville : 417.112,56 € hors TVA ou 504.706,20 €, 21% TVA comprise + 47.549,33 € hors TVA ou 57.534,69 €, 21 % TVA comprise (supplément pris en charge par la Ville au-delà des 250.000,00 € hors TVA pris en charge par le SPW) ;
- Travaux à charge du SPW : 297.549,33 € hors TVA ou 360.034,69 €, 21% TVA comprise limité à 250.000,00 € hors TVA ou 302.500,00 €, 21% TVA comprise ;
- Travaux à charge de la SWDE : 101.814,00 € hors TVA ou 123.194,94 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par procédure ouverte.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Département Finances, au Département Bureau d'Études, au Département Marchés publics et au Secrétariat communal.

24. Objet : Fourniture et placement d'un destructeur de chloramines à la piscine communale de Fleurus - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de procéder au remplacement du système de traitement des chloramines actuel de la piscine communale de Fleurus par un nouveau système de traitement des chloramines aux UV ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-1677 relatif au marché "Fourniture et placement d'un destructeur de chloramines à la piscine communale de Fleurus" établi par le Département Marchés publics en collaboration avec le Département Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 53.250,00 € hors TVA ou 64.432,50 €, 21% TVA comprise et est réparti comme suit :

- Fourniture et pose du matériel y compris la formation : 41.650,00 € hors TVA ou 50.396,50 €, 21% TVA comprise ;
- Maintenance pendant 4 ans : 11.600,00 € hors TVA ou 14.036,00 €, 21% TVA comprise (hors révision) ;

Considérant que le montant estimé de 53.250,00 € hors TVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 € hors TVA, permettant ainsi de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits (50.000 €) permettant la fourniture et la pose du matériel y compris la formation sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 76401/74451:20220011.2022 ;

Considérant que ceux-ci sont insuffisants, ils seront réajustés, le cas échéant, lors de la modification budgétaire n°1 ;

Considérant que les crédits permettant de couvrir la maintenance la première année sont inscrits au budget ordinaire, à l'article 13704/12506.2022 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **11/01/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 2020-1677 et le montant estimé du marché "Fourniture et placement d'un destructeur de chloramines à la piscine communale de Fleurus", établis par le Département Marchés publics en collaboration avec le Département Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 53.250,00 € hors TVA ou 64.432,50 €, 21% TVA comprise et est réparti comme suit :

- Fourniture et pose du matériel y compris la formation : 41.650,00 € hors TVA ou 50.396,50 €, 21% TVA comprise ;
- Maintenance pendant 4 ans : 11.600,00 € hors TVA ou 14.036,00 €, 21% TVA comprise (hors révision).

Article 2 : de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Département Finances, au Département Travaux, au Département Marchés publics et au Secrétariat communal.

25. Objet : Contrat d'études en voirie avec coordination sécurité santé (phases projet et réalisation) et avec en option la surveillance des travaux entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation "In House" pour les travaux de réfection de la rue de Fleurjoux y compris les trottoirs - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle et L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budgets et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'IGRETEC, Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "Les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que :

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent ;

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "In House" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation "In House" constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ; Considérant qu'en suite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;

b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent » ;

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, l'IGRETEC a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite "In house" avec ses associés ;

Attendu que s'agissant du respect, par l'IGRETEC, du critère du "Contrôle analogue", il importe de constater :

- que l'IGRETEC est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;

- qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés de l'IGRETEC ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;

- qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés de l'IGRETEC ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

- qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés de l'IGRETEC ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;

- qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés de l'IGRETEC ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique ;

- qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés de l'IGRETEC ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;

- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés de l'IGRETEC ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé "réunions supplémentaires" par "prestations supplémentaires" et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Conseils et études, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;

- qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés de l'IGRETEC ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries ;

- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2014, les associés de l'IGRETEC ont modifié les fiches tarification des métiers : Expertises énergétiques, Missions d'études et de suivi de chantier en voirie et égouttage, Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les bâtiments, Contrôle moteur ;

Attendu que s'agissant du respect, par l'IGRETEC, du critère de l'"Essentiel de l'activité avec les associés", il importe de constater que l'entrée dans le capital de l'IGRETEC, le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à l'IGRETEC de remplir cette condition ;

Attendu que sollicité par courrier de l'IGRETEC du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à l'IGRETEC de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Ville de Fleurus peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale IGRETEC, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que l'intercommunale IGRETEC a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage), coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, études et conseils en TIC, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Économique, TIC-Service en ligne, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de procéder à d'importants travaux à la rue de Fleurjoux ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de s'adjoindre les services d'un bureau d'études en voirie et d'un coordinateur sécurité santé (phase projet et réalisation) pour les travaux de réfection de la rue de Fleurjoux y compris les trottoirs afin de réaliser cette étude et de rédiger le cahier des charges ;

Vu les conditions reprises dans le contrat d'études en voirie avec en options la coordination sécurité santé (phases projet et réalisation), l'organisation d'un marché visant la réalisation d'essais de sol, l'organisation d'un marché visant la désignation d'un expert sol et la demande de permis d'urbanisme dans le cadre de la relation "In House", repris en annexe ;

Considérant que les travaux qui feront l'objet de cette étude sont estimés à 330.578,00 € hors TVA soit 400.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que les honoraires estimés pour le contrat d'études en voirie avec coordination sécurité santé (phases projet et réalisation) et avec, en option, la surveillance des travaux sont estimés à la somme globale de 53.929,15 € hors TVA soit 65.254,27 € TVA, 21% comprise répartie comme suit :

- Études en voirie : 26.446,24 € hors TVA ou 31.999,95 € TVA, 21% comprise ;
- Coordination Sécurité santé (phases projet et réalisation) : 5.323,96 € hors TVA ou 6.441,99 €, 21% TVA comprise ;
- Surveillance des travaux (option) : 16.101,80 € hors TVA ou 19.483,18 €, 21% TVA comprise ;
- Organisation d'un marché visant la réalisation d'essais de sol (option) : 1.651,95 € hors TVA ou 1.998,86 €, 21% TVA comprise ;
- Organisation d'un marché visant la désignation d'un expert sol (option) : 1.651,95 € hors TVA ou 1.998,86 €, 21% TVA comprise ;
- Demande de permis d'urbanisme (option) : 2.753,25 € hors TVA ou 3.331,43 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les crédits disponibles permettant la dépense relative à l'étude en voirie, la coordination sécurité santé, les essais de sol ; un expert sol et la demande d'un permis d'urbanisme sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 421/73351:20220042.2022 ;

Considérant que si la Ville souhaite que la surveillance des travaux soit réalisée par l'IGRETEC, il y aura lieu de prévoir les crédits en modification budgétaire ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/01/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les conditions reprises dans le contrat d'études en voirie avec coordination sécurité santé (phases projet et réalisation) et avec, en option, la surveillance des travaux pour les travaux à réaliser dans le cadre de la relation "In House" ainsi que l'estimation relatives aux travaux de réfection de la rue de Fleurjoux y compris les trottoirs. Les honoraires pour le contrat d'études en voirie avec coordination sécurité santé (phases projet et réalisation) et avec, en option, la surveillance des travaux sont estimés à la somme globale de 53.929,15 € hors TVA soit 65.254,27 € TVA, 21% comprise répartie comme suit :

- Études en voirie : 26.446,24 € hors TVA ou 31.999,95 € TVA, 21% comprise ;
- Coordination Sécurité santé (phases projet et réalisation) : 5.323,96 € hors TVA ou 6.441,99 €, 21% TVA comprise ;
- Surveillance des travaux (option) : 16.101,80 € hors TVA ou 19.483,18 €, 21% TVA comprise ;
- Organisation d'un marché visant la réalisation d'essais de sol (option) : 1.651,95 € hors TVA ou 1.998,86 €, 21% TVA comprise ;
- Organisation d'un marché visant la désignation d'un expert sol (option) : 1.651,95 € hors TVA ou 1.998,86 €, 21% TVA comprise ;
- Demande de permis d'urbanisme (option) : 2.753,25 € hors TVA ou 3.331,43 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de transmettre la présente décision à l'IGRETEC, au Département Finances, au Département Bureau d'Études, au Département Marchés publics et au Secrétariat communal.

26. Objet : Installation de bornes de recharge pour véhicules et vélos électriques – 3 lots – Approbation de la modification des conditions du lot 1 (Aménagement de l'espace d'accueil des véhicules et vélos électriques) – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur François LORSIGNOL, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budgets et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant qu'afin de contribuer au déploiement de la mobilité électrique, la Ville de Fleurus souhaite développer son réseau de recharge rapide pour vélos et véhicules électriques en plaçant des bornes à différents endroits de l'entité ;

Considérant que dans le cadre de l'appel à projet POLLEC 2020, la Ville pourra bénéficier d'un subside de 75.000 € ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-1814 relatif au marché "Installation de bornes de recharge pour véhicules et vélos électriques" établi par le Département du Bureau d'études en collaboration avec le Département Marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Aménagement de l'espace d'accueil des véhicules et vélos électriques), estimé à 32.500,00 € hors TVA ou 39.325,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Installation des bornes pour véhicules), estimé à 48.000,00 € hors TVA ou 58.080,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Installation des bornes pour vélo), estimé à 57.300,00 € hors TVA ou 69.333,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 137.800,00 € hors TVA ou 166.738,00 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 août 2021 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 1^{er} septembre 2021 de lancer la procédure visant l'attribution du marché "Installation de bornes de recharge pour véhicules et vélos électriques" suivant la procédure de passation choisie (procédure négociée sans publication préalable) ;

Vu la décision du Collège communal du 22 décembre 2021 attribuant le marché "Installation de bornes de recharge pour véhicules et vélos électriques - 3 lots - Lot 2 (Installation des bornes pour véhicules)" au soumissionnaire ayant remis la seule offre, soit à FABRICOM (EQUANS), boulevard Simon Bolivar, 34 à 1000 BRUXELLES, pour le montant d'offre négocié de 43.855,00 € hors TVA ou 53.064,55 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 22 décembre 2021 attribuant le marché "Installation de bornes de recharge pour véhicules et vélos électriques - 3 lots - Lot 3 (Installation des bornes pour vélo)" au soumissionnaire ayant remis la seule offre, soit à FABRICOM (EQUANS), boulevard Simon Bolivar, 34 à 1000 BRUXELLES, pour le montant d'offre négocié de 49.588,00 € hors TVA ou 60.001,48 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que la pose de 6 abris-vélos est prévue dans le lot 1 « aménagement de l'espace d'accueil des véhicules et vélos électriques » ;

Considérant que des travaux d'envergure seront prochainement réalisés sur les sites où 3 des 6 abris-vélos (Blanchisserie – Service Travaux, Hôtel de Ville et Esplanade de la gare) ont été prévus ;

Considérant qu'il est dès lors préférable de postposer la fourniture de ces 3 abris-vélos afin de ne pas les abîmer ou d'être obligé de les stocker le temps des travaux ;

Considérant que ces 3 abris-vélos ne seront pas acquis dans le cadre de ce marché ;

Considérant que seule EUROVIA BELGIUM SA, allée Hof Ter Vleest, 1 à 1070 BRUXELLES a remis offre pour ce lot ;

Considérant que ce soumissionnaire serait d'accord sur la modification des quantités : 3 abris-vélos au lieu de 6 ;

Considérant que le lot 1 (Aménagement de l'espace d'accueil des véhicules et vélos électriques) est estimé, après modification et sur base des prix remis par EUROVIA BELGIUM SA, à la somme de 41.413,71 € hors TVA ou 50.110,59 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est dès lors proposé de modifier le cahier des charges n°2021-1814 et plus particulièrement l'annexe C « métré récapitulatif » du lot 1 comme suit :

Poste n°11 « abri vélo » : quantités présumées : « 3 » au lieu de « 6 » ;

Considérant que les crédits permettant de couvrir le lot 1 sont inscrits au budget extraordinaire, article 136/72556 :20210063.2022 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de modifier le cahier des charges n°2021-1814 et plus particulièrement l'annexe C « métré récapitulatif » du lot 1 comme suit :

Poste n°11 « abri vélo » : quantités présumées : « 3 » au lieu de « 6 ».

Article 2 : d'avertir le seul soumissionnaire ayant répondu à ce lot, soit à EUROVIA BELGIUM SA, allée Hof Ter Vleest, 1 à 1070 BRUXELLES de la diminution de la quantité.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Département Finances, au Département du Bureau d'études, au Département Marchés publics et au Secrétariat communal.

27. Objet : Marché conjoint de services pour l'entretien des espaces verts - Approbation de la convention Ville de Fleurus - Société de logements publics "Mon Toit Fleurusien" - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-6 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'entretien des différents espaces verts ;

Considérant que la Ville et la Société de logements publics "Mon Toit Fleurusien" ont opté pour la mise en place d'un service commun d'entretien des espaces verts ;

Considérant, dès lors, qu'il est avantageux de pouvoir disposer d'un même service d'entretien des espaces verts ;

Vu la convention définissant les modalités de la passation d'un marché conjoint pour répondre à cet objectif, reprise en annexe ;

Attendu que l'adoption de la convention permettra de réaliser les objectifs poursuivis dans le cadre des synergies Ville/"Mon Toit Fleurusien" ;

Considérant que chacune des parties à la convention s'engage à inscrire à son budget les crédits nécessaires aux entretiens qui lui incombent ;

Considérant que la présente convention sera conclue pour une durée indéterminée ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention Ville de Fleurus/Société de logements publics "Mon Toit Fleurusien" pour la mise en place d'un service commun d'entretien des espaces verts.

Article 2 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Département Finances, à la Société de logement "Mon Toit Fleurusien", au Département Travaux, au Département Marchés publics et au Secrétariat communal.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale des points 28 à 31, inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 24 janvier 2022 ;

28. Objet : Plan d'investissement dans les bâtiments scolaires dans le cadre du plan de résilience européen - Appel à projet - Dépôt de candidature - Travaux de démolition et de reconstruction de l'école communale du Vieux-Campinaire - Approbation de la décision du Collège communal du 22 décembre 2021 - Décision à prendre.

ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses explications ;

ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, dans son commentaire ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-6 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Décret du 30 septembre 2021 relatif au Plan d'Investissement dans les bâtiments scolaires dans le cadre du plan de reprise et de résilience européen ;

Vu la Circulaire n°8291 du 1^{er} octobre 2021 fixant pour les bâtiments scolaires la procédure d'octroi de financements et subventions exceptionnels dans le cadre du plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et de résilience (PRR) européen ;

Considérant que la date limite d'introduction des candidatures via une application numérique était fixée au 31 décembre 2021 au plus tard ;

Considérant que l'école communale du Vieux-Campinaire sise chaussée de Gilly, 107 à 6220 FLEURUS nécessite d'importants travaux de rénovation ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 février 2021 approuvant les conditions reprises dans le contrat d'études entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation "In House" pour une mission complète d'auteur de projet avec en options, la coordination sécurité santé (phases projet et réalisation), la surveillance des travaux, l'environnement pour les travaux d'extension de la MCAE et une étude de faisabilité pour l'école du Vieux-Campinaire ;

Vu la décision du Collège communal du 24 mars 2021 d'attribuer la mission précitée à l'IGRETEC, association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI ;

Vu l'étude d'opportunité réalisée par l'IGRETEC visant la démolition et la reconstruction de l'école communale du Vieux-Campinaire, sise chaussée de Gilly, 107 à 6220 FLEURUS ;

Considérant qu'au vu des résultats de cette étude, la Ville de Fleurus envisage de démolir et de reconstruire l'école communale du Vieux-Campinaire sise chaussée de Gilly, 107 à 6220 FLEURUS ;

Considérant que les travaux envisagés répondent aux critères du Pool A repris dans la Circulaire n°8291 du 1^{er} octobre 2021 fixant pour les bâtiments scolaires la procédure d'octroi de financements et subventions exceptionnels dans le cadre du plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et de résilience (PRR) européen ;

Vu le dossier de candidature constitué par l'IGRETEC en collaboration avec différents services communaux ;

Considérant que les travaux envisagés sont estimés à la somme de 4.464.558,80 € HTVA ou 4.732.432,33 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que la Ville de Fleurus est bien propriétaire des bâtiments scolaires, sis à la chaussée de Gilly, 105-107-109 à 6220 FLEURUS - Références cadastrales : Fleurus 2^{ème} Division Section C n°376 B7, 376 Y5 et 386 K6 ;

Considérant que le dossier de candidature a été soumis à l'approbation du Collège communal avant encodage et validation sur la plateforme numérique ;

Vu la décision du Collège communal du 22 décembre 2021 :

- d'approuver le principe de la démolition et la reconstruction de l'école communale du Vieux-Campinaire à Fleurus ;
- d'approuver le dossier de candidature relatif aux travaux de démolition et de reconstruction de l'école communale du Vieux-Campinaire à Fleurus ;
- d'approuver l'estimation des travaux de démolition et de reconstruction de l'école communale du Vieux-Campinaire à Fleurus, laquelle s'élève à la somme de 4.464.558,80 € HTVA ou 4.732.432,33 €, 6% TVA comprise ;
- d'introduire le dossier de candidature par le biais de l'application numérique au plus tard le 31 décembre 2021 et de donner mandat à Madame Laurence RASSART en vue de valider ladite candidature ;
- de s'engager sur l'honneur à :
 - respecter le planning prévisionnel des travaux tel que repris dans le dossier de candidature ;

- procéder au désamiantage des bâtiments concernés repris dans le dossier de candidature ;
- reconstruire des bâtiments qui atteindront les normes QZEN moins 20% telles que demandées par la Circulaire précitée ;
- reconstruire des bâtiments qui répondront aux normes PMR en vigueur ;

Considérant que la décision du Collège communal du 22 décembre 2021 doit être présentée au Conseil communal pour approbation ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **06/01/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Par 24 voix "POUR" et 1 "ABSTENTION" (Salvatore NICOTRA) ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la décision du Collège communal du 22 décembre 2021 :

- d'approuver le principe de la démolition et la reconstruction de l'école communale du Vieux-Campinaire à Fleurus.
- d'approuver le dossier de candidature relatif aux travaux de démolition et de reconstruction de l'école communale du Vieux-Campinaire à Fleurus.
- d'approuver l'estimation des travaux de démolition et de reconstruction de l'école communale du Vieux-Campinaire à Fleurus, laquelle s'élève à la somme de 4.464.558,80 € HTVA ou 4.732.432,33 €, 6% TVA comprise.
- d'introduire le dossier de candidature par le biais de l'application numérique au plus tard le 31 décembre 2021 et de donner mandat à Madame Laurence RASSART en vue de valider ladite candidature.
- de s'engager sur l'honneur à :
 - respecter le planning prévisionnel des travaux tel que repris dans le dossier de candidature ;
 - procéder au désamiantage des bâtiments concernés repris dans le dossier de candidature ;
 - reconstruire des bâtiments qui atteindront les normes QZEN moins 20% telles que demandées par la Circulaire précitée ;
 - reconstruire des bâtiments qui répondront aux normes PMR en vigueur.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Département Finances, au Département Bureau d'Études, au Département Marchés publics, au Cabinet du Collège communal et au Secrétariat communal.

29. Objet : Plan d'investissement dans les bâtiments scolaires dans le cadre du plan de résilience européen - Appel à projet - Dépôt de candidature - Travaux de relighting de l'école communale de Wagnelée - Approbation de la décision du Collège communal du 22 décembre 2021 - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-6 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Décret du 30 septembre 2021 relatif au Plan d'Investissement dans les bâtiments scolaires dans le cadre du plan de reprise et de résilience européen ;

Vu la Circulaire n°8291 du 1^{er} octobre 2021 fixant pour les bâtiments scolaires la procédure d'octroi de financements et subventions exceptionnels dans le cadre du plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et de résilience (PRR) européen ;

Considérant que la date limite d'introduction des candidatures via une application numérique était fixée au 31 décembre 2021 au plus tard ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de procéder au remplacement de l'éclairage de l'école communale de Wagnelée sise rue des Ecoles, 10+ à 6223 WAGNELEE et ce afin de limiter les consommations énergétiques ;

Considérant que les travaux envisagés répondent aux critères du Pool D repris dans la Circulaire n°8291 du 1^{er} octobre 2021 fixant pour les bâtiments scolaires la procédure d'octroi de financements et subventions exceptionnels dans le cadre du plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et de résilience (PRR) européen ;

Vu le dossier de candidature constitué par le Département Bureau d'Études en collaboration avec l'IGRETEC ;

Considérant que les travaux envisagés sont estimés à la somme de 27.203,00 € HTVA ou 28.835,18 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que la Ville de Fleurus est bien propriétaire des bâtiments scolaires, sis rue des Ecoles, 10+ à 6223 WAGNELEE - Références cadastrales : Fleurus 8^e Division Section B n° 198 K3 et 198 M3 ;

Considérant que le dossier de candidature a été soumis à l'approbation du Collège communal avant encodage et validation sur la plateforme numérique ;

Vu la décision du Collège communal du 22 décembre 2021 :

- d'approuver le principe de la rénovation de l'éclairage de l'école communale de Wagnelée sise rue des Ecoles, 10+ à 6223 WAGNELEE ;
- d'approuver le dossier de candidature relatif aux travaux de relighting de l'école communale de Wagnelée sise rue des Ecoles, 10+ à 6223 WAGNELEE ;
- d'approuver l'estimation des travaux de relighting de l'école communale de Wagnelée sise rue des Ecoles, 10+ à 6223 WAGNELEE, laquelle s'élève à la somme de 27.203,00 € HTVA ou 28.835,18 €, 6% TVA comprise ;
- d'introduire le dossier de candidature par le biais de l'application numérique au plus tard le 31 décembre 2021 et de donner mandat à Madame Laurence RASSART en vue de valider ladite candidature ;

Considérant que la décision du Collège communal du 22 décembre 2021 doit être présentée au Conseil communal pour approbation ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **06/01/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la décision du Collège communal du 22 décembre 2021 :

- d'approuver le principe de la rénovation de l'éclairage de l'école communale de Wagnelée sise rue des Ecoles, 10+ à 6223 WAGNELEE ;
- d'approuver le dossier de candidature relatif aux travaux de relighting de l'école communale de Wagnelée sise rue des Ecoles, 10+ à 6223 WAGNELEE ;
- d'approuver l'estimation des travaux de relighting de l'école communale de Wagnelée sise rue des Ecoles, 10+ à 6223 WAGNELEE, laquelle s'élève à la somme de 27.203,00 € HTVA ou 28.835,18 €, 6% TVA comprise ;
- d'introduire le dossier de candidature par le biais de l'application numérique au plus tard le 31 décembre 2021 et de donner mandat à Madame Laurence RASSART en vue de valider ladite candidature.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Département Finances, au Département Bureau d'Études, au Cabinet du Collège communal, au Département Marchés publics et au Secrétariat communal.

30. Objet : Plan d'investissement dans les bâtiments scolaires dans le cadre du plan de résilience européen - Appel à projet - Dépôt de candidature - Travaux de relighting de l'école communale de Heppignies - Approbation de la décision du Collège communal du 22 décembre 2021 - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-6 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu le Décret du 30 septembre 2021 relatif au Plan d'Investissement dans les bâtiments scolaires dans le cadre du plan de reprise et de résilience européen ;
Vu la Circulaire n°8291 du 1^{er} octobre 2021 fixant pour les bâtiments scolaires la procédure d'octroi de financements et subventions exceptionnels dans le cadre du plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et de résilience (PRR) européen ;
Considérant que la date limite d'introduction des candidatures via une application numérique était fixée au 31 décembre 2021 au plus tard ;
Considérant qu'il s'avère nécessaire de procéder au remplacement de l'éclairage de l'école communale de Heppignies sise rue du Muturnia, 3 à 6220 HEPPIGNIES et ce afin de limiter les consommations énergétiques ;
Considérant que les travaux envisagés répondent aux critères du Pool D repris dans la Circulaire n°8291 du 1^{er} octobre 2021 fixant pour les bâtiments scolaires la procédure d'octroi de financements et subventions exceptionnels dans le cadre du plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et de résilience (PRR) européen ;
Vu le dossier de candidature constitué par le Département Bureau d'Etudes en collaboration avec l'IGRETEC ;
Considérant que les travaux envisagés sont estimés à la somme de 14.225,00 € HTVA ou 15.078,50 €, 6% TVA comprise ;
Considérant que la Ville de Fleurus est bien propriétaire des bâtiments scolaires, sis rue du Muturnia, 3 à 6220 HEPPIGNIES - Références cadastrales : Fleurus 6^{ème} Division Section A n°858 P et 858/7 B ;
Considérant que le dossier de candidature a été soumis à l'approbation du Collège communal avant encodage et validation sur la plateforme numérique ;

Vu la décision du Collège communal du 22 décembre 2021 :

- d'approuver le principe de la rénovation de l'éclairage de l'école communale de Heppignies sise rue du Muturnia, 3 à 6220 HEPPIGNIES ;
- d'approuver le dossier de candidature relatif aux travaux de relighting de l'école communale de Heppignies sise rue du Muturnia, 3 à 6220 HEPPIGNIES ;
- d'approuver l'estimation des travaux de relighting de l'école communale de Heppignies sise rue du Muturnia, 3 à 6220 HEPPIGNIES, laquelle s'élève à la somme de 14.225,00 € HTVA ou 15.078,50 €, 6% TVA comprise ;
- d'introduire le dossier de candidature par le biais de l'application numérique au plus tard le 31 décembre 2021 et de donner mandat à Madame Laurence RASSART en vue de valider ladite candidature ;
- de s'engager, sur l'honneur, à respecter le planning des travaux tel que repris dans le dossier de candidature ;

Considérant que la décision du Collège communal du 22 décembre 2021 doit être présentée au Conseil communal pour approbation ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **06/01/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la décision du Collège communal du 22 décembre 2021 :

- d'approuver le principe de la rénovation de l'éclairage de l'école communale de Heppignies sise rue du Muturnia, 3 à 6220 HEPPIGNIES ;
- d'approuver le dossier de candidature relatif aux travaux de relighting de l'école communale de Heppignies sise rue du Muturnia, 3 à 6220 HEPPIGNIES ;
- d'approuver l'estimation des travaux de relighting de l'école communale de Heppignies sise rue du Muturnia, 3 à 6220 HEPPIGNIES, laquelle s'élève à la somme de 14.225,00 € HTVA ou 15.078,50 €, 6% TVA comprise ;
- d'introduire le dossier de candidature par le biais de l'application numérique au plus tard le 31 décembre 2021 et de donner mandat à Madame Laurence RASSART en vue de valider ladite candidature ;

- de s'engager, sur l'honneur, à respecter le planning des travaux tel que repris dans le dossier de candidature.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Département Finances, au Département Bureau d'Études, au Département Marchés publics, au Cabinet du Collège communal et au Secrétariat communal.

31. Objet : Plan d'investissement dans les bâtiments scolaires dans le cadre du plan de résilience européen - Appel à projet - Dépôt de candidature - Travaux de relighting de l'école communale de la Drève à Wanfercée-Baulet - Approbation de la décision du Collège communal du 5 janvier 2022 - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-6 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Décret du 30 septembre 2021 relatif au Plan d'Investissement dans les bâtiments scolaires dans le cadre du plan de reprise et de résilience européen ;

Vu la Circulaire n°8291 du 1^{er} octobre 2021 fixant pour les bâtiments scolaires la procédure d'octroi de financements et subventions exceptionnels dans le cadre du plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et de résilience (PRR) européen ;

Considérant que la date limite d'introduction des candidatures via une application numérique était fixée au 31 décembre 2021 au plus tard ;

Considérant qu'il serait nécessaire de procéder au remplacement des toitures, des châssis et de l'éclairage de l'école communale de la Drève sise avenue de la Wallonie à 6224 WANFERCEE-BAULET et ce afin de limiter les consommations énergétiques ;

Considérant que les travaux envisagés répondaient aux critères du Pool C repris dans la Circulaire n°8291 du 1^{er} octobre 2021 fixant pour les bâtiments scolaires la procédure d'octroi de financements et subventions exceptionnels dans le cadre du plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et de résilience (PRR) européen ;

Vu le dossier de candidature constitué par le Département Bureau d'Études en collaboration avec l'IGRETEC ;

Considérant que les travaux envisagés sont estimés à la somme globale de 236.500,00 € HTVA ou 250.690,00 €, 6% TVA comprise, répartie comme suit :

- Travaux de relighting : 21.500,00 € HTVA ou 22.790,00 €, 6% TVA comprise ;
- Travaux de toiture y compris isolation des murs : 155.000,00 € HTVA ou 164.300,00 €, 6% TVA comprise ;
- Travaux de remplacement des châssis : 60.000,00 € HTVA ou 63.600,00 €, 6% TVA comprise.

Considérant que la Ville de Fleurus est bien propriétaire des bâtiments scolaires, sis avenue de la Wallonie à 6224 WANFERCEE-BAULET - Références cadastrales : Fleurus 3è Division Section C n° 10 W24 ;

Considérant que le dossier de candidature a été soumis à l'approbation du Collège communal avant encodage et validation sur la plateforme numérique ;

Vu la décision du Collège communal du 22 décembre 2021 :

- d'approuver le principe de la rénovation de l'éclairage, du remplacement de la toiture (y compris l'isolations des murs) et des châssis de l'école communale de la Drève sise avenue de la Wallonie à 6224 WANFERCEE-BAULET ;
- d'approuver le dossier de candidature relatif aux travaux de rénovations légères de l'école communale de la Drève sise avenue de la Wallonie à 6224 WANFERCEE-BAULET ;
- d'approuver l'estimation des travaux de rénovations légères de l'école communale de la Drève sise avenue de la Wallonie à 6224 WANFERCEE-BAULET, laquelle s'élève à la somme globale de 236.500,00 € HTVA ou 250.690,00 €, 6% TVA comprise, répartie comme suit :
-Travaux de relighting : 21.500,00 € HTVA ou 22.790,00 €, 6% TVA comprise ;

-Travaux de toiture y compris isolation des murs : 155.000,00 € HTVA ou 164.300,00 €, 6% TVA comprise ;

-Travaux de remplacement des châssis : 60.000,00 € HTVA ou 63.600,00 €, 6% TVA comprise ;

- d'introduire le dossier de candidature par le biais de l'application numérique au plus tard le 31 décembre 2021 et de donner mandat à Madame Laurence RASSART en vue de valider ladite candidature ;

Considérant qu'au moment de l'encodage de la candidature pour les travaux de rénovations légères, il a été constaté que plusieurs documents justificatifs étaient manquants (fichier totem, plans,...) ;

Considérant que ni le Département Bureau d'Études, ni l'IGRETEC, ni les autres départements ou services de l'Administration n'ont pu fournir les éléments manquants permettant d'introduire le dossier de candidature dans le Pool C ;

Considérant qu'en concertation avec Monsieur le Bourgmestre et afin de tenter malgré tout d'obtenir des subsides, il a été décidé d'introduire un dossier de relighting (Pool D) en lieu et place d'un dossier de rénovations légères (Pool C) ;

Considérant que le dossier de relighting a été établi par le Bureau d'Études en collaboration avec l'IGRETEC ;

Considérant que l'estimation des travaux s'élève à la somme de 21.500,00 € hors TVA ou 22.790,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le dossier de candidature modifié a été soumis à l'approbation du Collège communal du 5 janvier 2022 ;

Vu la décision du Collège communal du 5 janvier 2022 :

- d'approuver la modification apportée au dossier de candidature approuvé par le Collège communal en date du 22 décembre 2021 ;
- d'approuver le dossier de candidature relatif aux travaux de relighting de l'école communale de la Drève sise avenue de la Wallonie à 6224 WANFERCEE-BAULET, introduit, le 23 décembre 2021, par Madame Laurence RASSART par le biais de l'application numérique ;
- d'approuver l'estimation des travaux de relighting de l'école communale de la Drève sise avenue de la Wallonie à 6224 WANFERCEE-BAULET, laquelle s'élève à la somme de 21.500,00 € hors TVA ou 22.790,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que la décision du Collège communal du 5 janvier 2022 doit être présentée au Conseil communal pour approbation ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **06/01/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la décision du Collège communal du 5 janvier 2022 :

- d'approuver la modification apportée au dossier de candidature approuvé par le Collège communal en date du 22 décembre 2021;
- d'approuver le dossier de candidature relatif aux travaux de relighting de l'école communale de la Drève sise avenue de la Wallonie à 6224 WANFERCEE-BAULET, introduit, le 23 décembre 2021, par Madame Laurence RASSART par le biais de l'application numérique;
- d'approuver l'estimation des travaux de relighting de l'école communale de la Drève sise avenue de la Wallonie à 6224 WANFERCEE-BAULET, laquelle s'élève à la somme de 21.500,00 € hors TVA ou 22.790,00 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Département Finances, au Département Bureau d'Études, au Département Marchés publics, au Cabinet du Collège communal et au Secrétariat communal.

32. Objet : Adhésion de la Ville de Fleurus au contrat-cadre VITO Securitas - Marché de solutions informatiques d'hardware et de software et des services associés - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle et L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budgets et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures et plus particulièrement les articles 2 et 47 ;

Considérant que la SA VITO, Sint Lendriksborre, 3 à 1120 BRUXELLES, agissant en tant que centrale d'achats, informe la Ville que des solutions informatiques d'hardware et de software et des services associés peuvent être obtenus via un contrat-cadre permettant aux Administrations publiques d'avoir accès aux meilleurs prestataires pour chaque solution et à un large réseau de connaissances ;

Considérant que l'adhésion au contrat-cadre VITO - SECURITAS permettrait de gagner du temps dans les procédures de marchés publics et permettrait également de bénéficier de prix très compétitifs sur le marché grâce à un processus d'achat plus simple ;

Considérant que la Ville de Fleurus a la possibilité d'adhérer à cette centrale d'achats ;

Considérant que le Service Informatique y est favorable ;

Considérant qu'afin de bénéficier des prix et conditions du contrat-cadre, la Ville de Fleurus est tenue d'y adhérer via le formulaire à remplir sur le site internet de la SA VITO ;

Considérant que l'adhésion n'entraîne aucune exclusivité et aucune obligation de commande ;

Considérant qu'il est donc proposé d'adhérer au contrat-cadre de la SA VITO (solutions informatiques d'hardware et de software et des services associés) et de s'inscrire via le formulaire à remplir sur le site internet ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **07/01/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'adhérer au contrat-cadre de la SA VITO (solutions informatiques d'hardware et de software et des services associés) afin de bénéficier des prix et conditions de ce marché et ce, pendant toute la durée du marché.

Article 2 : de s'inscrire via le formulaire à remplir sur le site internet de la SA VITO.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, à la SA VITO, au Département Finances, au Service Informatique, au Département "Marchés publics" et au Secrétariat communal.

33. Objet : Planification d'urgence – Convention de mise à disposition de la salle annexe à la piscine de Fleurus, en vue d'y établir un centre de vaccination – Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Considérant la pandémie de Covid-19 et la propagation actuelle du variant "omicron" ;

Considérant que la salle annexe à la piscine de Fleurus a été retenue pour abriter un centre de vaccination par l'AViQ ;

Considérant que dans le cadre de cette organisation, il est demandé à la Ville de conclure une convention d'occupation d'espaces dédiés à la vaccination ;

Considérant la décision du Collège communal du 22 décembre 2021 qui a marqué un accord de principe sur le projet de convention que lui a fait parvenir l'AViQ en date du 21 décembre 2021 ;

Que dans ce cadre, le Collège communal a estimé un loyer mensuel estimé à 1.700 €, charges comprises ;

Sur proposition du Collège communal du 22 décembre 2021 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de ratifier la décision du Collège communal du 22 décembre 2021 et d'ainsi approuver la convention d'occupation d'espaces dédiés à la vaccination concernant la salle annexe à la piscine de Fleurus .

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la Planification d'Urgence, pour suite voulue.

34. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et la Province de Hainaut, dans le cadre de l'organisation de l'expo-animation "Pour la Mémoire", du 1er février au 28 février 2022 - Décision à prendre.

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le Service des Affaires patriotiques de la Ville de Fleurus prévoit d'organiser une exposition-animation intitulée "Pour la Mémoire" qui évoque le cheminement des déportés dans les camps nazis lors de la seconde guerre mondiale ;

Considérant que elle-ci sera ouverte au public et aux écoles (sur réservation), du 1er février au 25 février 2022, de 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00, dans la salle polyvalente du Vieux-Campinaire ;

Considérant que celle-ci sera organisée en collaboration avec la Province de Hainaut - Secteur "Éducation permanente et Jeunesse" ;

Considérant qu'un vernissage est prévu le lundi 31 janvier 2022, dès 18h00, pour autant que les conditions émises par le Comité de concertation le plus proche de cette date l'y autorise ;

Considérant qu'il convient dès lors d'établir une convention afin de définir les termes de cette collaboration ;

Considérant que celle-ci est proposée comme suit :

Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et la Province de Hainaut dans le cadre de l'organisation de l'exposition-animation "Pour la Mémoire", du 1er au 28 février 2022.

ENTRE

D'une part,

L'Administration communale de Fleurus, sise Château de la Paix, Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des Affaires Sociales et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur Général ;

Ci-après dénommée « **la Ville** » ;

ET

D'autre part,

La Province de Hainaut (secteur Éducation permanente et Jeunesse), sise rue de la Barette, 261 à 7100 Saint-Vaast, représentée par Monsieur Michel DESCAMPS, Responsable de la cellule Hainaut Mémoire ;

Ci-après dénommé « **l'organisateur** » ;

Article 1^{er} – Objet

La présente convention concerne l'organisation de l'événement suivant :

- Nom : Expo-animation "Pour la Mémoire"
- Lieu : Salle polyvalente du Vieux-Campinaire à Fleurus (rue de Wangenies 58 bis)

Article 2 – Durée

La présente convention prendra effet dès sa signature et se terminera le 3 mars, minuit ;
Les occupations se feront dans le respect des mesures sanitaires en vigueur.

Article 3 – Obligations propres à la Ville

La Ville met à disposition de l'organisateur:

- La salle polyvalente du Vieux-Campinaire, du 27/01/2022 (début du montage) au 03/03/2022 (fin du démontage) ;
- Le matériel communal suivant :
- 6 éléments de podiums ;
- 300 chaises ;
- 10 tables ;
- 10 barrières NADAR ;

La Ville s'engage à organiser un vernissage d'inauguration de l'exposition, le lundi 31 janvier 2022, à 18h00 ; la création, l'envoi du carton d'invitation et les prestations HORECA sont inclus ;

Article 4 – Obligations propres à l'organisateur

L'organisateur s'engage :

- Au montage et démontage de l'exposition "Pour la Mémoire" ;
- À la gestion et aux animations durant toute la période de l'exposition ;
- À la gestion des inscriptions ;
- À la mise en place des horaires de visites et de journées spécifiques (personnel communal, personnes âgées,...) ;
- À la promotion de l'événement ;

Article 5 – Montant de la location

La mise à disposition de la salle du Vieux-Campinaire et du matériel sus détaillé est établie à titre gratuit.

Cette mise à disposition couvre la mise à disposition de la salle, le matériel installé à l'intérieur, la fourniture de l'éclairage, du chauffage et de l'eau.

Article 6 – Destination des lieux

Les lieux mis à disposition seront utilisés aux fins suivantes : Organisation d'une exposition-animation « Pour la Mémoire ».

Article 7 – Etat des lieux - Entretien

§1. Un état des lieux photographique sera réalisé avant l'occupation.

Si des dégradations sont constatées à l'issue de l'occupation, les montants pouvant être réclamés par la Ville, seront à la charge de l'organisateur. Les photographies AVANT/APRES serviront de preuve des dégradations constatées.

§2. L'organisateur est tenu de débarrasser le lieu d'occupation et de veiller au rassemblement du matériel mis à sa disposition.

Article 8 – Accès au bâtiment

§1. La Ville met à disposition de l'organisateur un jeu de clé lui permettant d'accéder au bâtiment. Dès l'ouverture/ fermeture de celui-ci, le concierge veillera à désenclencher/enclencher le dispositif d'alarme.

Article 9 – Assurances

L'organisateur prend en charge l'assurance pour l'ensemble des biens qui seront exposés, sous le numéro de contrat P&V 32.515.432.

L'organisateur est civilement responsable de tout dommage corporel ou matériel subi par des tiers pendant sa période d'occupation. L'Administration communale est déchargée de toute responsabilité envers le preneur pour quelque raison que ce soit et décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou d'accident.

Article 10 – Règlement d'Ordre Intérieur

A défaut de dispositions contraires fixées dans un règlement d'ordre intérieur spécifique, le preneur s'engage à respecter les règles d'ordre intérieur suivantes :

- 1°) la capacité maximale de la salle ne peut être dépassée,

- 2°) aucune modification ne peut être apportée aux installations électriques existantes,
- 3°) les armoires électriques doivent être aisément accessibles,
- 4°) il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal,
- 5°) il est strictement interdit d'utiliser du matériel fonctionnant au gaz sous le chapiteau (cuisinière, friteuse,...) et/ou d'introduire tout liquide ou gaz combustible (méthane, propane, butane, méthanol, pétrole, ...),
- 6°) il est interdit de condamner l'accès aux portes de secours qui doivent pouvoir être ouvertes. Ces sorties ne peuvent en aucun cas servir d'accès principal ou secondaire. Les portes ne peuvent être bloquées ni en position ouverte, ni en position fermée,
- 7°) il est interdit d'occulter les pictogrammes de sortie de secours,
- 8°) il est interdit de clouer, de visser, de punaiser, d'agrafer, de coller ou d'afficher ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet (panneaux d'affichage et/ou cimaises),
- 9°) le preneur veille à l'ordre, à la propreté, à la sécurité, au calme et aux bonnes mœurs,
- 10°) la tranquillité publique devra être respectée et plus particulièrement en cas d'occupation tardive. L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes en vigueur. Le Règlement Général de Police devra être respecté,
- 11°) toutes marchandises stockées par le preneur doivent être enlevées dès la clôture de l'évènement et, sauf indication spécifique, au plus tard, le lendemain. Ces marchandises restent exclusivement sous la surveillance de l'organisateur. Toute disparition pendant la location et/ou au-delà de la fin de location ne peut en aucun cas être imputée à la Ville de Fleurus,
- 12°) aucun matériel ne peut être apporté dans les locaux sans autorisation préalable du Collège communal. A défaut, ce matériel sera évacué par le Service des Travaux de la Ville de Fleurus. Le matériel reste exclusivement sous la surveillance de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration pendant la location et au-delà de la fin de location ne peut en aucun cas être imputée à la Ville de Fleurus,
- 13°) l'organisateur est tenu de brosser le sol des locaux avant de quitter les lieux,
- 14°) l'organisateur veille à l'extinction de l'éclairage, éventuellement du chauffage et à la fermeture des robinets à la fin de l'occupation des locaux,
- 15°) les déchets doivent être entreposés dans des sacs poubelles de la Ville de Fleurus,

Tout manquement à ces conditions restrictives n'engage que la responsabilité du preneur en cas de problème.

Article 11 – Dispositions relatives aux subventions :

La Province de Hainaut (secteur Éducation permanente et Jeunesse) s'engage à respecter les dispositions :

- Du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;
- De la Circulaire du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi de subventions par les Pouvoirs Locaux.

Sur proposition du Collège communal du 12 janvier 2022 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **10/01/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : d'approuver les termes de la convention, conclue entre la Ville de Fleurus et la Province de Hainaut, dans le cadre de l'organisation de l'expo-animation "Pour la Mémoire", qui aura lieu du 1^{er} au 28 février 2022, suivant les modalités détaillées dans la motivation, pour autant que les conditions sanitaires autorisent l'évènement au moment de la date arrêtée.

Article 2 : de faire parvenir un exemplaire de la convention à l'organisateur, dès approbation par le Conseil Communal.

Article 3 : de transmettre un exemplaire, signé de la présente délibération :

- Au Service des Finances, pour information et dispositions,
- Au Service "Location de Salles", pour information et dispositions,
- A la Province de Hainaut, pour information et dispositions.

35. Objet : Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public - Décision à prendre.

ENTEND Madame Nathalie CODUTI, Echevine, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Madame Nathalie CODUTI, Echevine, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Madame Nathalie CODUTI, Echevine, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8, 9 et 10 ;

Attendu les articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993 relatifs à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public, lesquelles sont déterminées par un Règlement communal ;

Vu le Règlement communal du 16 février 2009 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public ;

Vu le Collège communal réuni en date du 5 janvier 2022 et marquant son accord sur les modifications proposées ;

Considérant la modification de l'article 1 concernant la des lieux des marchés publics hebdomadaires de Fleurus et Wanfercée-Baulet ;

Considérant la modification de l'article 8 relatif à l'abonnement et à la redevance ;

Considérant la modification de l'article 15 relatif au traitement et à l'évacuation des déchets par les commerçants ambulants ;

Considérant la modification de l'article 22 portant sur la suppression du paiement en espèces de la redevance due pour occupation du domaine public ;

Considérant le nouveau Règlement concernant les activités ambulantes sur les marchés publics tel que proposé:

CHAPITRE 1er - ORGANISATION DES ACTIVITÉS AMBULANTES SUR LES MARCHÉS PUBLICS.

Art. 1er - Marchés publics

Les marchés publics suivants sont organisés sur le domaine public communal, suivant plans :

1° Lieu habituel : Fleurus - Places Charles Gailly, Albert 1er et Ferrer, rues Jos Grégoire et des Bourgeois.

Jour : Lundi

Horaire d'ouverture : de 8h00 à 13h00.

2° Lieu : Wanfercée-Baulet - place Baïaux, non compris la voie de circulation place Baïaux et rue de la Chapelle.

Jour : Jeudi

Horaire d'ouverture : de 8h00 à 13h00.

Stationnement des maraîchers : le maraîcher peut stationner son véhicule derrière son étal s'il ne dépasse pas l'alignement réglementaire et s'il ne se trouve pas devant un commerce.

Dans le cas contraire, les véhicules doivent être stationnés hors périmètre du marché au plus tard à 8h pour les maraîchers "fixes" et 8h30 pour les maraîchers "volants".

Il est interdit de vendre des marchandises avant 8 heures du matin.

Sauf autorisation expresse du préposé à l'organisation du marché, il est interdit de s'installer sur le marché de Fleurus avant 6 h et après 8h00; pour le marché de Wanfercée-Baulet avant 7h00 et après 8h00.

L'installation des maraîchers fixes doit être terminée à 8h00. Celle des volants s'effectuera de 8h00 à 8h30.

Toutes les marchandises exposées en vente ainsi que les paniers, tréteaux, échoppes, tables, etc, doivent être enlevées dès l'heure de clôture. Les emplacements occupés doivent être complètement évacués une heure après la clôture, soit au plus tard à 14h00.

Liste et/ou plan des emplacements :

Le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser le marché en emplacements et en établir la liste et le plan.

Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

En cas de nécessité, la disposition des emplacements, les heures d'ouverture, de clôture et d'évacuation des marchés pourront être modifiés par les autorités communales.

Si pour un motif impérieux, il s'avère nécessaire de déplacer momentanément un marché, les commerçants doivent se conformer strictement aux mesures qui seront prises à cet effet.

Art. 2 - Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués :

- soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale ;
- soit aux personnes morales qui exercent la même activité; les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale.

Les emplacements peuvent également être attribués, de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial dites "ventes philanthropiques", dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

Art. 3 - Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'Article 2 du présent règlement peuvent être occupés :

1° Par la personne physique titulaire de l'autorisation patronale à laquelle l'emplacement est attribué,

2° Par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale,

3° Par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte,

4° Par le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte,

5° Par le démonstrateur, titulaire d'une autorisation patronale, auquel le droit d'usage de l'emplacement a été sous-loué conformément à l'Article 7.5 du présent Règlement ainsi que par le démonstrateur titulaire de l'autorisation du préposé A ou B exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué,

6° Par les personnes titulaires de l'autorisation du préposé A ou de l'autorisation du préposé B, qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées aux IO à 4°.

Les personnes visées aux 2° à 6° peuvent occuper les emplacements attribués ou sous-loués à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial dans le cadre dites "ventes philanthropiques", dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération; le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

Art. 4 – Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur un marché public doit s'identifier auprès des consommateurs au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule.

Ce panneau comporte les mentions suivantes:

1° Soit le nom et le prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée, soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée,

2° La raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale,

3° Selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé,

4° Le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

Art. 5 - Modes d'attribution des emplacements

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués soit par abonnement (régulier), soit au jour le jour (occasionnel).

Le nombre d'emplacements attribués au jour le jour représente minimum 5 % de la totalité des emplacements sur chaque marché public.

Le nombre d'emplacements attribués par abonnement s'élève à 95% maximum.

Parmi les emplacements à attribuer par abonnement, priorité est accordée aux démonstrateurs au sens de l'article 24, par. 1cr, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché public.

Les emplacements sont désignés par le collège communal selon le plan, le placier devra faire respecter ces emplacements.

Art. 6 - Attribution des emplacements au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont, s'il y a lieu en fonction de leur spécialisation, par ordre chronologique d'arrivée sur le marché.

Lorsqu'il n'est pas permis de déterminer l'ordre d'arrivée sur le marché de deux ou plusieurs candidats, l'octroi de l'emplacement se fait par tirage au sort.

Les titulaires d'autorisation patronale sont présents en personne pour se voir attribuer un emplacement, conformément à l'article 2 du présent règlement.

Art. 7 - Attribution des emplacements par abonnements

7.1. Vacance et candidature

Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, la vacance est annoncée par la publication d'un avis aux valves communales, dans le bulletin d'information communal, sur le site internet communal.

Les candidatures doivent être introduites soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception, dans le délai prévu à l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par cet avis.

Sans préjudice de la publication d'avis de vacance, les candidatures peuvent être introduites à tout moment, soit par lettre déposée auprès de la ville de Fleurus, Echevinat du Commerce contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception et doivent comporter les informations et les documents requis par le présent règlement. (art. 4), ainsi que la copie de la carte d'ambulant, les caractéristiques techniques (ex. longueur de l'emplacement) et les besoins particuliers éventuels (ex. électricité).

A la réception de la candidature, un accusé de réception est immédiatement communiqué au candidat mentionnant la date de prise de rang de la candidature et le droit du candidat à consulter le registre des candidatures.

7.2. Registre des candidatures

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception. Le registre est consultable conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les candidatures demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur, dans la mesure où elles auront été confirmées tous les ans par leur auteur.

7.3. Ordre d'attribution des emplacements vacants

En vue de l'attribution des emplacements, les candidatures sont classées dans le registre comme suit:

1° La priorité est accordée aux démonstrateurs, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché ;

2° Sont ensuite prioritaires les catégories suivantes, dans cet ordre:

a) les personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'elles occupaient sur l'un des marchés de la commune ou auxquelles la commune a notifié le préavis prévu à l'article 8, par. 2, de la loi du 25 juin 1993 ;

b) les personnes qui sollicitent une extension d'emplacement ;

c) les personnes qui demandent un changement d'emplacement ;

3° Au sein de chaque catégorie, les candidatures sont ensuite classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités ;

4° Vient ensuite la catégorie des candidats externes, les candidatures étant classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités ;

5° Les candidatures sont enfin classées par date, selon le cas, de remise de la main à la main de la lettre de candidature, de son dépôt à la poste ou de sa réception sur support durable.

Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie et, le cas échéant, à la même spécialisation, sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé comme suit:

1° La priorité est donnée, dans chaque catégorie, au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la commune; à défaut de pouvoir établir la comparaison des anciennetés, la priorité est déterminée par tirage au sort ;

2° Pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

7.4. Notification de l'attribution des emplacements

L'attribution d'un emplacement est notifiée au demandeur, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

7.5. Registre des emplacements attribués par abonnement

Un plan et un registre sont tenus, mentionnant pour chaque emplacement accordé par abonnement:

1° Le nom, le prénom et l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ;

2° S'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social ;

3° Le numéro d'entreprise ;

4° Les produits et/ou les services offerts en vente; 5° s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur ;

6° La date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage; 7° si l'activité est saisonnière, la période d'activité;

8° Le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme; 9° s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.

Honnis l'identité du titulaire de l'emplacement ou de la personne par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement est accordé, la spécialisation éventuelle, la qualité de démonstrateur et le caractère saisonnier de l'emplacement, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le plan ou le registre et, le cas échéant, le fichier annexe, peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 8 - Durée des abonnements et redevance

Les abonnements ont une durée conformément au(x) règlement(s)-redevance(s) y relatif(s).

A leur échéance, ils sont renouvelés tacitement, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

La redevance résultant de l'occupation du domaine public conformément au(x) règlement(s)-redevance(s) y relatif(s) ne pourra faire l'objet d'aucune réduction ni de remboursement pour quelque raison que ce soit.

Art. 9 - Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois, conformément au(x) règlement(s)-redevance(s) y relatif(s) :

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical ;

- soit pour cas de force majeure dûment démontré ;

La suspension prend effet le jour où la commune est informée de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour.

Les demandes de suspension et de reprise de l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 10 - Renonciation à l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci:

- à son échéance, moyennant un préavis d'au moins trente jours;
- à la cessation de ses activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins trente jours;
- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, pour raison de maladie ou d'accident, attesté par un certificat médical, et ce sans préavis;
- pour cas de force majeure, dûment démontré, et ce sans préavis;

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes de renonciation à l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 11 - Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune

L'abonnement peut être suspendu par le Collège Communal dans les cas suivants:

- En cas de non-paiement ou paiement tardif de la redevance d'emplacement, pour une durée de 2 mois et aussi longtemps que le paiement ne sera pas effectué ;
- En cas d'absence durant 3 semaines, sans préjudice de l'application de l'article 8 du présent règlement, pour une durée de 3 semaines ;
- En cas de non-respect de la spécialisation de l'emplacement, pour une durée de 2 semaines.

L'abonnement peut être retiré dans les cas suivants:

- En cas de non-paiement ou paiement tardif à 6 reprises de la redevance d'emplacement ;
- En cas d'absence injustifiée à 6 reprises ;
- En cas de non-respect à 6 reprises de la spécialisation de l'emplacement.

La décision de suspension ou de retrait est notifiée au titulaire par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 12 - Suppression définitive d'emplacements

Un préavis de un an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'un marché ou d'une partie de ses emplacements. Ces personnes sont prioritaires pour l'attribution par abonnement d'un emplacement sur un autre marché ou sur un autre emplacement du même marché, conformément à l'Article 7.3 du présent Règlement.

En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

Art. 13 - Cession d'emplacement(s)

La cession d'emplacement(s) est autorisée aux conditions suivantes:

1° Lorsque le titulaire d'emplacement(s) cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes ;

2° Et pour autant que le (ou les) cessionnaire(s) soi(en)t titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et qu'il(s) poursuive(nt) la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé ; les cessionnaires peuvent néanmoins demander un changement de spécialisation, soit par lettre déposée auprès de la ville de Fleurus, Echevinat du Commerce contre accusé de réception, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

L'occupation de l' (ou les) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée à un cessionnaire que lorsqu'il a été constaté par la commune que:

1° Le- cédant a procédé à la radiation de son activité ambulante à la Banque-Carrefour des Entreprises ou que ses ayants droit ont accompli cette formalité ;
2° Le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant ;
Par dérogation à ce qui précède, la cession d'emplacement(s) est autorisée entre époux à leur séparation de fait ou de corps et de biens ou à leur divorce ainsi qu'entre cohabitants légaux à la fin de leur cohabitation légale, pour autant que le cessionnaire soit titulaire de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et poursuive la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé ; le cessionnaire peut néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

L'occupation de l'(ou des) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée au cessionnaire que:

1° Lorsque le cédant ou le cessionnaire a produit à la commune un document attestant de leur séparation de fait ou de leur séparation de corps et de biens ou de leur divorce ou de la fin de leur cohabitation légale ;

2° Lorsque la commune a constaté que le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant ;

Les cessionnaires poursuivent l'exécution des obligations nées du (ou des) contrat(s) d'abonnement, sans préjudice de l'application des articles 8, 9, 10 et 11 du présent règlement.

Art. 14 - Sous-location d'emplacement(s)

Les démonstrateurs, tels que définis à l'Article 24, par. 1er, al. 3, de l'Arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement. Cette sous-location peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination.

Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique à la commune la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage d'un emplacement a été sous-loué.

Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

Art. 15 - Nettoyage de l'emplacement

Durant leur présence sur le marché, les marchands doivent veiller en tout temps au maintien de la propreté de l'environnement.

A la clôture du marché, au plus tard à 14 heures, l'emplacement devra être soigneusement balayé. Les déchets et détritiques, à savoir cartons, emballages, papiers, cageots et autres, devront être emportés par les marchands. En cas d'infraction, le règlement communal visant à réprimer la délinquance environnementale sera d'application.

CHAPITRE 2 - ORGANISATION DES ACTIVITÉS AMBULANTES SUR LE DOMAINE PUBLIC, EN DEHORS DES MARCHES PUBLICS

Art. 16 - Autorisation d'occupation du domaine public

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public est toujours soumise à l'autorisation préalable de la commune.

L'autorisation est accordée au jour le jour ou par abonnement, conformément aux dispositions des articles 21 et 22 du présent Règlement.

Art. 17 - Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur le domaine public sont attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent Règlement.

Art. 18 - Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 17 du présent règlement peuvent être occupés par les personnes et selon les modalités prévues à l'article 3 du présent Règlement.

Art. 19 – Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante en quelque endroit du domaine public doit s'identifier auprès des consommateurs conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.

L'exercice d'activités ambulantes n'est pas limité à certains lieux préalablement déterminés par le règlement et est dès lors présumé admis partout (cf. art. 20).

Art. 20 - Lieux du domaine public où l'exercice d'activités ambulantes est admis

L'exercice d'activités ambulantes sur le domaine public, en dehors des marchés visés à l'article 1er du présent Règlement, est admis partout.

Art. 21 - Attribution d'emplacements en d'autres endroits du domaine public

21.1 Emplacements attribués au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaités.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort.

La décision d'attribuer ou non un emplacement est notifiée au demandeur. Si elle est positive, elle mentionne le genre de produits ou de services qu'il est autorisé à vendre sur cet emplacement, le lieu de l'emplacement, la date et la durée de la vente. Si elle est négative, elle indique le motif du rejet de la demande (pour rappel, les motifs sont limitativement énumérés à l'art. 9, §. 4, de la loi : risque pour l'ordre public, la santé publique ou la protection du consommateur ou si l'activité est de nature à mettre en péril l'offre commerciale existante].

21.2. Emplacements attribués par abonnement

Les emplacements attribués par abonnement le sont mutatis mutandis conformément aux articles 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14 et 15 du présent Règlement, sauf en ce qui concerne l'avis de vacance. Le refus d'attribution d'un emplacement fait également l'objet de la notification visée à l'article 7.4 du présent règlement.

En cas d'attribution d'emplacement, la notification mentionne le lieu, les jours et les heures de vente ainsi que le genre de produits et de services autorisés. En cas de refus d'attribution, elle indique le motif du rejet de la demande [pour rappel, les motifs sont limitativement énumérés à l'art. 9, §. 4, de la loi: risque pour l'ordre public, la santé publique ou la protection du consommateur ou si l'activité est de nature à mettre en-péril l'offre commerciale existante.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

Art. 22 - Modalités de paiement de la redevance

22.1. Pour occupation d'emplacement(s)

Les titulaires d'un (ou de plusieurs) emplacement(s) sur un (ou plusieurs) marché(s) public(s) ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s) sur les marchés et en d'autres endroits du domaine public, conformément au(x) règlement(s)-redevance(s) y relatif(s).

22. 2. Pour l'utilisation de la (des) borne(s) électrique(s)

Les titulaires d'un (ou de plusieurs) emplacement(s) sur un (ou plusieurs) marché(s) public(s) ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au paiement de la redevance pour l'utilisation de la (des) borne(s) électrique(s) sur les marchés et en d'autres endroits du domaine public, conformément au(x) règlement(s)-redevance(s) y relatif(s).

Lors d'abonnement semestriel ou annuel, le paiement de la redevance pour le droit d'usage de l'emplacement est compris dans ledit abonnement.

Art. 23 - Personnes chargées de l'organisation pratique des activités ambulantes

Les personnes chargées de l'organisation pratique des marchés publics et des activités ambulantes sur le domaine public, dûment commissionnées par le Bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier le titre d'identité et l'autorisation d'exercice d'activités ambulantes ou, le cas échéant, le document visé à l'Article 17, par. 4, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Les tâches du « placier » sont notamment :

- veiller au respect des emplacements attribués, au respect des mesures de sécurité et organiser la distribution des emplacements disponibles en fonction des sollicitations
- prendre les dispositions utiles en cas d'urgence, assurer l'information d'autres services concernés par l'organisation et le bon déroulement du marché
- gérer un registre des présences des maraîchers et assurer la coordination avec l'agent préposé à la perception des droits de place et/ou gestion des abonnements.

Art. 24 - Interdiction de vendre ailleurs qu'aux emplacements prévus

Les jours de marché, il est interdit de vendre, d'exposer en vente les marchandises destinées au marché, ailleurs qu'aux endroits spécialement affectés à cette fin par le présent Règlement.

Cette interdiction n'apporte toutefois aucune entrave à l'exercice normal du négoce régulier des commerçants établis dans la commune.

Pendant les heures d'ouverture des marchés publics, les colporteurs ne pourront exercer leur profession en deçà d'un rayon de 100 mètres du lieu de l'emplacement desdits marchés.

Art. 25 - Respect des mesures de sécurité

25.1. Passage des véhicules de secours

Les étalages sont rangés suivant plan, laissant entre elles un espace déterminé par le règlement général de police, afin d'assurer le passage des véhicules de secours et de sécurité, les parois mobiles doivent pouvoir être immédiatement refermées. Les carrefours seront dégagés de sorte que les véhicules d'urgence puissent manœuvrer aisément

Il est défendu d'exposer des marchandises en saillie de l'alignement. Aucune extension de l'emplacement prévu par le plan ne sera tolérée.

En aucun cas, l'installation complète ne pourra dépasser le métrage attribué.

Les marchands ne peuvent placer des paniers ou autres objets dans les allées du marché.

Les éléments d'échoppe surplombant le passage libre laissé aux piétons devront se situer à une hauteur minimum de 2,50 mètres.

25.2. Les ambulants avec système de cuisson devront respecter les mesures suivantes et fournir à la Commune une copie de :

1. La preuve du contrôle annuel des installations électriques par un organisme agréé si elles existent ;
2. La preuve du contrôle annuel des installations au gaz par un organisme agréé si elles existent;
3. La preuve de l'entretien annuel du (ou des) extincteur(s) ;
4. Le Service Incendie contrôle visuellement la liaison entre le réservoir de gaz et les installations au gaz.
5. Les friteuses doivent être munies d'un thermostat d'arrêt;
6. Les bouteilles de gaz ne doivent pas être accessibles au «public», elles doivent être placées en dehors du métier

Art. 26 - Communication du Règlement

Ce règlement deviendra obligatoire le cinquième jour de sa publication par la voie de l'affichage. Ledit règlement sera transmis au greffe du tribunal de police et au tribunal de première instance.

Art. 27 – Abrogation

Tout règlement communal antérieur et relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes sur les marchés et en d'autres endroits du domaine public est abrogé.

Sur proposition du Collège communal du 05 janvier 2022 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le nouveau Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public, tel que repris ci-avant.

Article 2 : de charger le Service Commerce d'informer les maraîchers et commerçants ambulants de la nouvelle Réglementation en vigueur.

Article 3 : que le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : de transmettre un exemplaire signé de la présente délibération :

- Au Service des Finances, pour information et dispositions.

36. Objet : Facture VEDI - Application article 60 R.G.C.C. - Ratification - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Gouvernement arrête les règles budgétaires, financières et comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles 60 et 64 ;

Attendu que le Directeur financier renvoie au Collège communal, avant paiement, tout mandat :

- a) dont les documents sont incomplets ou que leurs éléments ne cadrent pas avec les pièces jointes ;
- b) portant des ratures ou surcharges non approuvées ;
- c) non appuyés des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté ;
- d) dont la dépense est imputée sur des allocations qui lui sont étrangères ;
- e) lorsque le budget ou les délibérations ouvrant des crédits spéciaux prévoyant la dépense n'est point susceptible d'être payée dans la limite des crédits provisoires autorisés ou de crédits ouverts conformément à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- f) lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget ;
- g) lorsque la dépense en tout ou partie a déjà fait l'objet d'une liquidation antérieure ;
- h) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du Conseil communal ;

Attendu qu'en cas d'avis défavorable du Directeur financier, tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le Collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du Collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au Conseil communal. Le Collège communal peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du Conseil communal, à sa plus prochaine séance ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 décembre 2021 ayant pour objet « Facture VEDI - Application article 60 RGCC - Décision à prendre » ;

Considérant la décision du Collège communal :

"Article 1 : de prendre acte du rapport de la Directrice financière.

Article 2 : que les dépenses doivent être imputées et exécutées sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, à la Directrice financière pour exécution obligatoire sous sa responsabilité. Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement.

Article 3 : de faire ratifier la décision par le Conseil communal.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à la Directrice financière pour dispositions."

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de ratifier la décision du Collège communal du 22 décembre 2021.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Département des Finances, pour information.

37. Objet : Règlement redevance communale sur l'occupation du domaine public, lors de marchés – Décision à prendre.

ENTEND Madame Nathalie CODUTI, Echevine, dans sa présentation générale ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et l'arrêté d'exécution du 24 septembre 2006 (Moniteur belge du 29 septembre 2006) ;

Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public est déterminée par un règlement communal ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Vu le règlement du Conseil communal du 24 janvier 2022 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public ;

Considérant que la personne (physique ou morale) qui réalise des activités lucratives sur la voie publique doit contribuer aux frais d'entretien de la voirie ;

Vu la possibilité de raccordement aux bornes électriques par la personne (physique ou morale) lors des marchés hebdomadaires ;

Considérant qu'en cas d'utilisation de bornes électriques, la personne (physique ou morale) doit contribuer aux frais énergétiques et d'entretien ;

Considérant que les marchés hebdomadaires, de par leur tenue, engendrent également des frais (personnel, achat de ticket, nettoyage...) pour la Ville ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens les coûts liés à ces demandes mais de solliciter l'intervention du demandeur, qui occupe la voie publique ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers pour couvrir ces frais, mais également afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **06/01/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance communale sur l'occupation du domaine public et l'utilisation de bornes électriques à l'occasion des marchés.

Sont visés les emplacements occupés par toute personne (physique ou morale) qui, pour l'exercice de son activité professionnelle principale ou accessoire, offre sur la voie publique ou dans des lieux assimilés, de quelque manière que ce soit, des marchandises généralement quelconques.

Article 2 : La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui occupe un emplacement lors des marchés.

Article 3 : Lorsque les emplacements sont attribués avec un abonnement, le calcul sera effectué comme suit :

- abonnements semestriels (du 1^{er} avril au 30 septembre inclus et du 1^{er} octobre au 31 mars inclus) : taux journalier multiplié par 24 semaines ;
- abonnements annuels (du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus) : taux journalier multiplié par 48 semaines.

Article 4 : Le taux de la redevance est fixé à :

1. En ce qui concerne la surface occupée avec abonnement :

- Période d'été : du 1^{er} avril au 30 septembre inclus
 1. 0,50 € par m² ou fraction de m², et par journée ou fraction de journée d'occupation ;
 2. 2,00 € par marché, en cas d'utilisation de bornes électriques.
- Période d'hiver : du 1^{er} octobre au 31 mars inclus
 3. 0,40 € par m² ou fraction de m², et par journée ou fraction de journée d'occupation ;
 4. 2,00 € par marché, en cas d'utilisation de bornes électriques.

2. En ce qui concerne la surface occupée sans abonnement :

- Période d'été : du 1^{er} avril au 30 septembre inclus
 5. 0,80 € par m² ou fraction de m², et par journée ou fraction de journée d'occupation ;
 6. 2,50 € par marché, en cas d'utilisation de bornes électriques.
- Période d'hiver : du 1^{er} octobre au 31 mars inclus
 7. 0,70 € par m² ou fraction de m², et par journée ou fraction de journée d'occupation ;
 8. 2,50 € par marché, en cas d'utilisation de bornes électriques.

Le montant sera calculé selon la surface du carré ou du rectangle dans lequel le dispositif de vente (échoppe/espace de vente/véhicule/réserve...) est susceptible d'être contenu. Toute fraction de m² est comptée pour une unité.

Article 5 : La redevance est payable :

9. par le titulaire d'un abonnement sur les marchés, un mois avant l'échéance de l'abonnement, sur le compte bancaire de la Ville de Fleurus BE57 0910 0037 8935.
10. par l'occupant occasionnel, par carte bancaire via un terminal de paiement mobile auprès du préposé de l'administration communale, avec une remise de preuve de paiement, lors de son passage sur les marchés.

Article 6 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes. En matière de redevance, le recouvrement ne devra s'établir que devant les juridictions civiles compétentes que lorsque les conditions prévues à l'article susvisé ne sont pas réunies, à savoir lorsque la créance ne sera pas certaine et/ou exigible.

Article 7 : En cas d'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé, la créance due sera majorée de 10,00 € afin de couvrir les frais administratifs engendrés.

Article 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Fleurus ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

38. Objet : Enseignement fondamental – Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l’A.S.B.L. "Promotion de l’Enseignement communal de Fleurus", dans le cadre de l’organisation de différentes manifestations scolaires, pour la période du 01 février 2022 au 30 juin 2022 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal et Madame Ornella IACONA, Echevine, dans leur présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les écoles communales de la Ville de Fleurus organisent, tout au long de l'année scolaire, des manifestations ;

Considérant la volonté de l'A.S.B.L. "Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus" de contribuer à ces manifestations au côté de la Ville de Fleurus ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. "Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus" ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les termes de cette collaboration entre la Ville et l'A.S.B.L. "Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus" dans une convention, afin de donner un cadre juridique à la répartition des tâches, en pratique, entre la Ville et l'A.S.B.L. "Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus" ;

Attendu que les dépenses de la Ville seront imputées sur différents articles budgétaires et que l'A.S.B.L. s'engage, par souci de transparence, à présenter au Conseil communal, au moins une fois l'an, un bilan des recettes et dépenses liées aux manifestations, s'agissant de manifestations organisées au nom de l'enseignement communal ;

Attendu que les comptes annuels, pour l'année 2020, ont bien été transmis au Service Juridique de la Ville et que ce dernier n'a relevé aucune irrégularité ;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 22 décembre 2021, a pris acte de l'ensemble des tableaux et documents comptables, pour l'année 2020 et n'a formulé aucune remarque ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus", dans le cadre de l'organisation de différentes manifestations scolaires, pour la période du 01 février 2022 au 30 juin 2022, telle que reprise ci-après :

Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l’A.S.B.L. « Promotion de l’Enseignement communal de Fleurus » dans le cadre de l’organisation de diverses manifestations pour la période du 01 février 2022 au 30 juin 2022.

ENTRE

L’ADMINISTRATION COMMUNALE DE FLEURUS,

Adresse : Chemin de Mons 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général ;

Ci-après dénommée : « **La Ville** »

ET

L’A.S.B.L. « Promotion de l’Enseignement communal de la Ville de Fleurus »

Adresse : rue Joseph Lefèbvre 74 à 6220 Fleurus

Représentée par Monsieur Frédéric POTEMBERG, Président de l'A.S.B.L. « **Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus** »

Ci-après dénommée : « **Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus** »

Article 1^{er} – Objet

La présente convention porte sur l'organisation des événements suivants :

23 février 2022 :

- **Ecole maternelle de Lambusart cité Roseraie et primaire de Lambusart rue Baudhuin** : Carnaval.

24 février 2022 :

- **Ecole fondamentale de Heppignies** : Marché parrainée.

25 février 2022 :

- **Ecole fondamentale de Wanfercée-Baulet Pastur** : Marche dans les rues pour le Carnaval.
- **Ecole fondamentale de Fleurus cité Orchies** : Carnaval à l'école pour les enfants.
- **Ecole maternelle de Wanfercée-Baulet cité de la Drève** : Souper de carnaval.
- **Ecole fondamentale du Vieux-Campinaire** : P1-P2 fête du 100^{ème} jour d'école.

11 mars 2022 :

- **Ecole fondamentale de Fleurus cité Orchies** : Fancy Fair dans la salle du Vieux-Campinaire.

12 mars 2022 :

- **Ecole fondamentale de Wanfercée-Baulet Pastur** : Fancy Fair à la salle polyvalente du Vieux-Campinaire.

21 mars 2022 :

- **Ecole maternelle de Lambusart cité Roseraie et primaire de Lambusart rue Baudhuin** : Marche citoyenne.

26 mars 2022 :

- **Ecole fondamentale de Wangenies** : Fête enfantine à la salle du Vieux-Campinaire.
- **Ecole fondamentale de Heppignies** : Rallye.

27 mars 2022 :

- **Ecole fondamentale de Wagnelée** : Fête enfantine à la salle du Vieux-Campinaire.

27 avril 2022 :

- **Ecole maternelle de Wanfercée-Baulet centre et primaire rue de Tamines** : Marche + déjeuner équilibré en classe.

29 avril 2022 :

- **Ecole fondamentale de Wangenies** : Souper de printemps.

06 mai 2022 :

- **Ecole fondamentale du Vieux-Campinaire** : Fancy-Fair.
- **Ecole maternelle de Lambusart cité Roseraie et primaire de Lambusart rue Baudhuin** : Fête des mères.

07 mai 2022 :

- **Ecole fondamentale de Fleurus cité Orchies** : Brocante et marché de printemps.

20 mai 2022 :

- **Ecole maternelle de Wanfercée-Baulet centre et primaire rue de Tamines** : Fancy-Fair dans la cour de l'école rue de Tamines avec exposition de travaux et barbecue.

21 mai 2022 :

- **Ecole fondamentale de Heppignies** : Fancy Fair.

28 mai 2022 :

- **Ecole maternelle de Wanfercée-Baulet cité de la Drève** : Fête enfantine.

Dans le courant du mois de juin :

- **Ecole fondamentale du Vieux-Campinaire** : Journée Portes ouvertes et journée des familles.

- **Ecole fondamentale de Wangenies** : Remise des prix.

- **Ecole fondamentale de Wanfercée-Baulet cité de la Drève** : Remise des prix.

- **Ecole fondamentale de Wagnelée** : Remise des prix.

24 juin 2022 :

- **Ecole fondamentale de Wangenies** : Journée récréative.

- **Ecole maternelle de Lambusart cité Roseraie et primaire de Lambusart rue Baudhuin** : Fancy Fair.

27 juin 2022 :

- **Ecole fondamentale de Wanfercée-Baulet Pastur** : Remise des prix de M1 à P5 avec exposition des travaux et barbecue dans la cour avec les parents.

Article 2 – Obligations propres à la Ville de Fleurus

La Ville de Fleurus s'engage aux obligations suivantes :

Mettre à disposition les salles/locaux nécessaires au déroulement de la manifestation.

Promouvoir la publicité de l'événement à travers la réalisation et/ou l'impression et/ou l'envoi d'affiches, de programmes et d'invitations.

Mettre à disposition le matériel du service travaux (exemple : podiums, chaises, tables, barrières, renforcement de compteur,...). Une demande sera effectuée et traitée individuellement pour chaque manifestation.

Mettre, sur demande de la Direction d'école, à disposition 1 agent de la Communication afin d'assurer le reportage photographique, selon les disponibilités.
Mettre à disposition les articles budgétaires permettant l'organisation de l'événement.
Mettre à disposition du personnel de nettoyage (A.L.E. ou autres) à l'issue de chaque manifestation reprise dans la convention et sous réserve que ce nettoyage ne soit pas pris en charge par le gestionnaire de salle dans le cadre de la location ou mise à disposition.

Article 3 – Obligations propres à l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus »

L'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus » s'engage aux obligations suivantes :

Assurer la gestion des manifestations ;

Assurer la gestion des différents sponsors ;

Prendre en charge les fournitures de boissons, denrées, et présents nécessaires ;

Prendre en charge les activités pouvant se dérouler durant les manifestations ;

S'agissant de manifestations organisées au nom de l'enseignement communal, par souci de transparence, l'A.S.B.L. s'engage, au moins une fois l'an, à présenter, au Conseil communal par l'intermédiaire du Service des Finances et du Service Enseignement, un bilan des recettes et dépenses liées aux manifestations susmentionnées.

Article 4 : Résiliation

En cas de faute grave ou de non-respect dans le chef de l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus » des obligations découlant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par la Ville, sans dédommagement d'aucune sorte. Chaque partie au contrat a reçu un exemplaire original.

Le présent contrat est fait, en double exemplaires, à Fleurus.

Article 2 : Que durant l'organisation de ces manifestations, les mesures de sécurité qui pourraient encore être d'application en rapport avec la crise sanitaire actuelle suite à la propagation de la pandémie COVID 19 devront être respectées.

Article 3 : Que la présente délibération sera transmise au Secrétariat communal, au Service Communication, au Service Enseignement, à l'A.S.B.L. "Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus", au Service Travaux ainsi qu'au Service Finances.

39. Objet : Reprises de sépultures - Cimetières de Wanfercée-Baulet, Heppignies, Vieux-Campinaire et Brye - Décision à prendre.

ENTEND Madame CODUTI, Echevine, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses explications complémentaires ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu la Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article L1232-12 relatif au défaut d'entretien ;

Vu le règlement sur les cimetières approuvé par le Conseil communal du 29 mars 2021 ;

Vu le chapitre 7 relatif aux sépultures et plus particulièrement son article 30 concernant le défaut d'entretien ;

Considérant que le défaut d'entretien a pour définition "état d'une sépulture, qui de façon permanente est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, dépourvue de nom ou dépourvue de signes indicatifs de sépulture exigés par le règlement sur les cimetières" ;

Considérant que les défauts d'entretien doivent être constatés par actes du Bourgmestre ou de son délégué ;

Vu les procès-verbaux établis pour les cimetières suivants :

- Heppignies (12 affichages) ;
- Wanfercée-Baulet (85 affichages) ;
- Vieux-Campinaire (4 affichages) ;
- Brye (9 affichages) ;

Considérant que ces procès-verbaux ont été affichés devant chaque sépulture en défaut d'entretien ainsi qu'à la grille du cimetière concerné et ce pendant 1 an couvrant 2 toussaints comme le prévoit le Décret ;

Considérant qu'arrivées au terme de l'affichage, les sépultures recensées peuvent faire l'objet d'une reprise par la Ville de Fleurus ;

Considérant que pour les sépultures antérieures à 1945, une demande d'enlèvement doit être introduite auprès du Service Public de Wallonie - Cellule de gestion du patrimoine funéraire si la Ville souhaite exhumer les corps avant la revente ;

Considérant qu'au vu de l'article L1232/1 du C.D.L.D., le Conseil communal doit prendre acte dans une délibération, des sépultures récupérées au terme de l'affichage ;

Vu que certaines sépultures ont été réhabilitées pendant la durée de l'affichage ;

Considérant que les sépultures qui sont occupées par des anciens combattants ou victimes de guerre sont protégées ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède la Ville de Fleurus est en droit de reprendre :

- 11 sépultures pour le cimetière de Heppignies ;
- 82 sépultures pour le cimetière de Wanfercée-Baulet dont 6 où l'avis du S.P.W. doit être sollicité ;
- 4 sépultures pour le cimetière du Vieux-Campinaire ;
- 9 sépultures pour le cimetière de Brye ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 22 décembre 2021 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'émettre un avis favorable sur la reprise de sépultures suivantes :

- 11 sépultures pour le cimetière de Heppignies ;
- 82 sépultures pour le cimetière de Wanfercée-Baulet dont 6 où l'avis du S.P.W. doit être sollicité ;
- 4 sépultures pour le cimetière du Vieux-Campinaire ;
- 9 sépultures pour le cimetière de Brye.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Public de Wallonie, accompagnée d'un dossier individuel, pour chaque sépulture antérieure à 1945.

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.

Le Conseil communal, à huis clos, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

SÉANCE A HUIS CLOS